

Faculté de droit et de criminologie

L'avocat lors de la procédure d'audition de l'enfant en matière familiale contentieuse : quelle place et quel rôle ?

Quand la théorie rencontre la pratique

NOM et Prénom de l'étudiante : HERMAN ELISE

Promotrice : DANDOY NATHALIE

Année académique 2024-2025

Master en droit, finalité civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.

- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Ce mémoire marque la fin de la grande aventure universitaire, qui je l'espère se clôture avec réussite et fierté.

Avant que vous ne débutiez la lecture de ce mémoire, je souhaiterais adresser quelques remerciements à toutes les personnes qui m'ont accompagnées et soutenues durant cette rédaction.

Je remercie ma promotrice, Nathalie Dandoy, pour sa bienveillance et ses précieux conseils au cours de ces presque deux années de recherche.

Je remercie également Gauthier Crombez pour ses conseils, ses idées ainsi que pour le temps passé à discuter de ce mémoire.

Ensuite, je remercie mes proches et mon amoureux pour leur soutien sans faille, même lorsque je râlais sans cesse. Ils ont su m'apporter motivation et apaisement dans mes moments de doutes.

Je remercie particulièrement ma maman, Julie et Cécile, toujours présentes pour répondre à mes questions et relire mes innombrables changements.

Enfin, je remercie grandement et vivement l'ensemble des avocats interviewés, sans qui ce mémoire serait bien vide. J'ai eu le plaisir d'échanger avec des personnes passionnées qui ont pu animer ma réflexion sur mon mémoire, et pas que...

Sans toutes ces personnes et leur soutien, ce mémoire aurait été complètement différent et n'aurait pas eu la même saveur.

Merci à vous...

Table des matières

Remerciements.....	1
Introduction.....	5
Partie 1 : Approche théorique – L’avocat dans la procédure de l’audition de l’enfant.....	8
Chapitre 1 : La place de l’avocat lors de l’audition de l’enfant dans la CIDE.....	8
Section 1 : Le droit à l’assistance d’un avocat pour les enfants.....	8
Section 2 : L’intervention de l’avocat dans l’audition de l’enfant	10
Chapitre 2 : La place de l’avocat lors de l’audition de l’enfant dans le Conseil de l’Europe ...	12
Section 1 : Les articles 6 et 8 de la CEDH en lien avec le droit à la participation et l’assistance d’un avocat	13
Sous-section 1 : L’article 6 de la CEDH et l’avocat représentant de l’enfant dans son droit à la participation	13
Sous-section 2 : L’article 8 de la CEDH et l’avocat représentant de l’enfant dans son droit à la participation	14
Section 2 : Les lignes directrices du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants.....	16
Chapitre 3 : La place de l’avocat lors de l’audition de l’enfant en droit belge.....	18
Section 1 : Le droit à l’assistance d’un avocat pour les enfants.....	18
Section 2 : L’intervention de l’avocat dans l’audition de l’enfant	19
Sous-section 1 : Sous l’ancien article 931 du Code judiciaire.....	19
Sous-section 2 : L’alinéa 2 de l’article 22bis de la Constitution	21
Sous-section 3 : Sous les anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire	21
Sous-section 4 : Les évolutions récentes des articles 1004/1 et suivants du Code judiciaire	26
Partie 2 : Approche pratique – L’avocat dans la procédure de l’audition de l’enfant.....	29
Avant-propos : Méthodologie de notre étude empirique	29
Chapitre 1 : La consultation d’un avocat de l’enfant	31
Section 1 : L’intervention de l’avocat de l’enfant – Pourquoi ?.....	32
Sous-section 1 : Informer, expliquer et rassurer	32
§ 1 : Informer	32
§2 : Expliquer.....	33
A) Préparation à l’audition	33
B) Rôle durant l’audition	35
C) Les informations <i>a posteriori</i>	36
§3 : Rassurer	37
A) Le rapport	37
B) Les risques.....	38
Sous-section 2 : Protéger.....	38
Section 2 : L’intervention de l’avocat de l’enfant – Comment ?.....	41
Sous-section 1 : La consultation	41
Sous-section 2 : Le paiement des honoraires.....	42
§1 : Le bureau d’aide juridique.....	42
§2 : Les parents	43
§3 : L’assurance protection juridique en matière familiale	43
Chapitre 2 : La consultation de l’avocat du parent.....	43
Section 1 : L’intervention de l’avocat du parent – Pourquoi ?	43

Sous-section 1 : Informer, expliquer et conseiller	44
§1 : Informer	44
§2 : Expliquer	46
§3 : Conseiller	47
A) Le rapport	47
B) Les risques	48
Sous-section 2 : Défendre	49
Section 2 : L'intervention de l'avocat du parent – Comment ?	50
Sous-section 1 : La consultation	50
Sous-section 2 : Le paiement des honoraires.....	51
§1 : L'assurance protection juridique en matière familiale	51
§2 : Le paiement par le BAJ ou par le client.....	52
Conclusion intermédiaire.....	52
<i>Partie 3 : Approche de réflexion – L'avocat dans la procédure de l'audition de l'enfant... 55</i>	55
Chapitre 1 : La plus-value de l'avocat de l'enfant lors de la procédure de l'audition de l'enfant	55
Section 1 : Le respect des règles de déontologie.....	55
Sous-section 1 : Les règles générales.....	56
Sous-section 2 : Les règles spécifiques à l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance	57
Section 2 : Les connaissances théoriques et pratiques	58
Sous-section 1 : Les connaissances théoriques.....	58
Sous-section 2 : Les connaissances pratiques.....	59
Section 3 : L'accompagnement.....	60
Sous-section 1 : Rassurer et dédramatiser	60
Sous-section 2 : Présence ou assistance ?.....	61
Chapitre 2 : La modification des acteurs de l'audition de l'enfant au bénéfice de l'avocat de l'enfant.....	62
Section 1 : L'avocat de l'enfant à la place du juge	63
Section 2 : L'avocat de l'enfant à la place de l'enfant – Un lien possible avec la matière protectionnelle ?.....	63
<i>Conclusion</i>	65
<i>Bibliographie</i>	67
Législation	67
Niveau international et européen :.....	67
Niveau interne :.....	67
Travaux parlementaires :	68
Jurisprudence	68
Niveau européen :	68
Niveau interne :	69
Doctrine	69
Ouvrages :	69
Articles de revue:.....	70
Contribution à un ouvrage collectif :.....	71
Contributions orales :.....	73
Sources Internet:.....	73

Autre :	74
<i>Annexe</i>	76

Introduction

Depuis la réforme du 28 mars 2024, la procédure de l’audition de l’enfant en matière familiale a été modifiée conduisant vers une nouvelle évolution des droits de l’enfant. Par celle-ci, le législateur belge, suivi par le nouveau gouvernement¹, s’inscrit dans la tendance actuelle internationale et européenne qui octroie une place de choix pour l’enfant². Ces changements menés par cette réforme ont ainsi créé de nouvelles opportunités à différents acteurs. Après de multiples discussions parlementaires au fil des années, la personne de confiance se voit maintenant octroyer une place lors de l’entretien entre le juge et l’enfant. Néanmoins, des interrogations subsistent. La loi reste muette sur la possibilité – ou l’impossibilité – que l’avocat intervienne en qualité de personne de confiance. Elle ne confère pas de place claire avec un rôle défini à l’avocat dans le Code judiciaire.

Ce mémoire observe la place et le rôle que l’avocat s’est créé au sein de la pratique, même si ce Code ne les prévoit pas explicitement. Son intervention semble peu documentée alors qu’en pratique, il intervient parfois tout au long de la procédure d’audition, c’est-à-dire, du droit à l’information jusqu’à la décision finale du juge. Les enjeux de son intervention sont multiples (sociaux, budgétaires, etc.), qu’il soit l’avocat de l’enfant en tant que personne de confiance, ou qu’il soit l’avocat du parent. Qu’apporte-t-il à l’enfant à l’occasion de son entretien avec le juge de la famille ? Dans quelles circonstances l’enfant fait-il appel à un avocat ? En quelle qualité intervient-il ? Comment est-il désigné et rémunéré ?

L’avocat de l’enfant est l’un des seuls à constituer un professionnel en tant que personne de confiance, offrant de nombreuses garanties à l’enfant par son intervention. L’avocat du parent apporte également une série de garanties découlant indirectement sur l’enfant. Ce mémoire a pour objectif d’identifier ces garanties à partir desquelles établir des

¹ Accord de coalition fédérale 2025-2029, déclaration du formateur du 31 janvier 2025, disponible sur : https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf, consulté le 17 avril 2025, p. 166. « Nous veillons à ce que les enfants soient placés dans un environnement adapté lorsqu’ils sont entendus dans des affaires judiciaires qui peuvent les concerner. L’entretien doit être adapté à l’enfant et celui-ci reçoit des informations avant, pendant et après le procès. L’enfant doit être de préférence accompagné dans le cadre de la procédure judiciaire par un avocat qui a reçu une formation spéciale à cet effet. Nous poursuivons le déploiement du projet pilote du tribunal de la famille de Gand. ».

² Nous pensons à *Child Friendly Justice* (X., « Child Friendly Justice », disponible sur : www.cfjnetwork.eu, consulté le 6 mai 2025.) et à *The Voice of kids* (X., « The Voice of kids », disponible sur : <https://research-expertise.ucll.be/nl/voice-kids-over-de-stem-van-kinderen-ouderschaps-en-scheidingsbemiddeling>, consulté le 6 mai 2025).

recommandations en vue d'encadrer sa place et son rôle dans la pratique et éventuellement dans la législation.

D'un point de vue académique, la méthodologie soutenue au cours de ce mémoire est basée sur le cours de *Méthodologie de la recherche en droit*, ainsi que l'ouvrage *Guide des citations, références et abréviations juridiques*³. Le thème de notre mémoire concerne la place de l'avocat lors de la procédure de l'audition de l'enfant devant le juge de la famille. Notre question de recherche s'interroge sur : « Quelle est la place de l'avocat lors de la procédure de l'audition de l'enfant dans le cadre du contentieux familial ? Quand la théorie rencontre la pratique. ». Notre cadre théorique s'inscrit dans une approche positiviste du droit. Ce cadre se fonde notamment sur la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que sur les lois belges (anciennes et récentes).

Notre hypothèse de travail s'articule en différentes approches. Premièrement, l'approche théorique permet d'encadrer par la loi, la jurisprudence et la doctrine, les contours de la place de l'avocat dans la procédure d'audition de l'enfant devant le juge de la famille. Ensuite, l'approche pratique permet de documenter le fonctionnement de l'avocat de l'enfant et de l'avocat du parent avant, pendant ou après l'audition de l'enfant. Enfin, l'approche de réflexion s'inscrit dans une optique d'analyses et de recommandations face aux enseignements tirés de la pratique.

En outre, notre choix de méthodologie se porte sur la technique juridique et sur une étude empirique qualitative, des interviews d'avocats. D'une part, la technique juridique est utilisée pour l'entièreté de notre mémoire. Cette technique apporte une base juridique à notre mémoire en droit puisqu'elle se base sur une étude approfondie des textes législatifs, de la jurisprudence et de la doctrine. D'autre part, la seconde et la dernière partie se composent d'une étude empirique qualitative comme second choix de méthodologie. Ces parties proposent une étude des interviews d'avocats, réalisées au préalable. Cela nous permet de recueillir l'application concrète de la législation applicable en matière d'audition de l'enfant auprès de praticiens. Nos matériaux de recherche, dans un premier temps, sont la législation, la jurisprudence et la doctrine, tandis que dans un second temps, ils sont complétés par notre étude empirique menée auprès d'avocats.

³ N. BERNARD *et al.*, *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, N. BERNARD (dir.), 6^{ème} éd., Waterloo, Wolters Kluwer, 2017.

Enfin, l'étendue de notre recherche se compose de l'ordre juridique visé et des délimitations temporelle et spatiale. Notre recherche se limite à l'ordre juridique belge. La délimitation temporelle étudie les régimes antérieurs et postérieurs à 2013, ainsi que la récente réforme en matière d'audition de l'enfant dans le contentieux familial. La délimitation spatiale se penche sur la pratique des avocats dans les différents barreaux de Belgique, principalement en Wallonie et à Bruxelles⁴.

Dans ce mémoire, notre réflexion s'est axée en trois parties : théorique, pratique et de réflexion. Premièrement, la partie théorique retrace la place de l'avocat lors de la procédure de l'audition de l'enfant au niveau de la Convention internationale des droits de l'enfant, du Conseil de l'Europe et de notre droit national (Partie 1). Deuxièmement, la partie pratique s'interroge sur l'application de la théorie par les praticiens, en particulier les avocats de l'enfant et du parent. De la sorte, cette partie s'interroge sur *pourquoi* et *comment* ils interviennent au cours de cette procédure d'audition de l'enfant (Partie 2). Finalement, la partie de réflexion revoit les points positifs et négatifs de la place de l'avocat (de l'enfant) lors de la procédure de l'audition de l'enfant. Elle imagine de nouvelles pistes de réflexion en bouleversant les principaux acteurs de la procédure (Partie 3).

⁴ Nous développons la méthodologie de notre étude empirique en avant-propos de notre seconde partie.

Partie 1 : Approche théorique – L’avocat dans la procédure de l’audition de l’enfant

La première partie de notre mémoire présente une étude théorique de la place de l’avocat lors de la procédure de l’audition de l’enfant. Nous nous sommes penchés sur sa place durant celle-ci : dans la CIDE (Chapitre 1), dans le Conseil de l’Europe (Chapitre 2) et en droit belge (Chapitre 3).

Chapitre 1 : La place de l’avocat lors de l’audition de l’enfant dans la CIDE

Après la signature par la Belgique le 26 janvier 1990, la Convention internationale des droits de l’enfant (ci-après appelée la « CIDE ») a été ratifiée le 16 décembre 1991 et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 dans notre pays⁵. La CIDE a encadré un bon nombre de droits aux enfants, notamment le droit à une assistance juridique, prévu à l’article 40, 2, b, ii) et iii) de la CIDE et le droit à la participation, prévu aux articles 12§2 et 9§2 de la CIDE. D’une part, le droit à l’assistance d’un avocat pour les enfants (Section 1) observe la mise en œuvre éventuelle de ce droit envers les enfants en matière civile. D’autre part, l’intervention de l’avocat dans la procédure de l’audition de l’enfant (Section 2) analyse son implication directement lors de cette procédure d’audition.

Section 1 : Le droit à l’assistance d’un avocat pour les enfants⁶

Au niveau international, une première allusion à la nécessité d’une protection juridique en faveur des enfants figure dans le préambule de la CIDE. Celui-ci se réfère à la Déclaration des droits de l’enfant indiquant que : « l’enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d’une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »⁷. Le préambule reste vague sur la portée pénale et/ou civile de cette protection juridique.

⁵ S. DE BUS et D. FRIES, « Chapitre V Intérêt de l’enfant », *Évaluation du tribunal de la famille : présentation du rapport rendu au ministre de la Justice par l’équipe ULB-VUB*, E. ALOFS et al. (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 282.

⁶ Nous nous limitons à une assistance d’un avocat conféré aux enfants en matière civile puisque, pour rappel, notre question de recherche concerne la place de l’avocat lors de la procédure de l’audition de l’enfant dans le cadre du contentieux familial, c’est-à-dire, en matière civile.

⁷ Préambule de la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

En particulier, le droit à l'assistance d'un avocat pour l'enfant est établi à l'article 40, 2, b, ii) et iii) de la Convention internationale des droits de l'enfant⁸. Cet article est présenté comme suit :

Article 40, 2, b, ii) et iii) de la Convention internationale des droits de l'enfant

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et **bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense** ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, **en présence de son conseil juridique ou autre** et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux [...]

L'assistance juridique d'un avocat « appropriée et gratuite »⁹ est prévue lorsqu'un mineur est « suspecté ou accusé » d'avoir commis une infraction pénale. Force est de constater que cet article 40, 2, b, ii) CIDE ne vise une assistance d'un avocat aux enfants qu'en matière pénale. En outre, l'Observation générale n°24 *sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants* a développé l'« assistance juridique appropriée » au profit des enfants¹⁰. Mais, à nouveau, elle concerne « essentiellement les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale »¹¹.

Aucune assistance d'un avocat pour l'enfant n'est prévue en matière civile, au niveau du droit international. Toutefois, le projet de l'Observation générale n°27 portant *sur les droits de l'enfant à accéder à la justice et aux recours efficaces* envisage d'aborder « le droit procédural des enfants, tel que leur statut juridique, le droit à une aide juridique gratuite et de qualité, y compris la représentation par un avocat; le droit d'être entendu et accompagné à toutes les étapes de la procédure et d'être assisté par un traducteur et/ou un interprète et des personnes de soutien; et le droit d'être pleinement informé tout au long de la procédure, avec leur tuteur et leur conseiller juridique, y compris des informations sur leurs droits et les décisions qui pourraient les affecter »¹². Ce projet offre l'espoir de recommandations¹³ concernant le droit à

⁸ S. DE BUS et D. FRIES, *op. cit.*, p. 306. ; W. VANDENHOLE *et al.*, *Children's right*, Cheltenham, Elgar, 2019, p. 389 (traduction libre).

⁹ W. VANDENHOLE *et al.*, *ibid.*, p. 389.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 24 (2019) : *les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24, p. 11 (§49 à 53).

¹¹ *Ibid.*, p. 2 (§5).

¹² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Projet d'Observation générale N. 27 (2024): *Le droit des enfants à accéder à la justice et à des recours efficaces*, 31 janvier 2024, p. 2 (§13).

¹³ Notons que les Observations générales sont considérées comme de la *soft law*.

l'assistance d'un avocat pour les enfants, en matière civile, puisqu'il ne vise pas spécialement les poursuites pénales envers les enfants et apporte plus de précisions sur l'assistance d'un avocat.

Section 2 : L'intervention de l'avocat dans l'audition de l'enfant¹⁴

Dans la CIDE, deux articles sont à retenir quant à l'éventuelle intervention d'un avocat au cours de la procédure de l'audition de l'enfant dans le contentieux familial. Il s'agit des articles 12, §2 et 9, §2, visant tous deux le droit à la participation des enfants¹⁵. L'article 12, §2 de la CIDE traite de la possibilité pour un enfant d'être entendu tandis que l'article 9, §2 de la CIDE offre une opportunité pour l'enfant de participer au débat et de s'y exprimer.

L'article 12, §2, de la CIDE dispose :

Article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant

2. A cette fin, on **donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu** dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, **soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié**, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Selon les règles des États, l'enfant a la possibilité d'être entendu directement ou indirectement, même si le Comité favorise une audition directe « chaque fois que possible »¹⁶. Par ailleurs, l'enfant reste seul décideur de la manière dont il est entendu¹⁷. Dès lors, il est possible que le représentant de l'enfant (appelé également l'intermédiaire) se substitue au juge ou à l'enfant¹⁸.

Dans son Observation générale n°12 sur *le droit de l'enfant d'être entendu*, le Comité des droits de l'enfant formule plusieurs conseils aux États au sujet de l'audition indirecte¹⁹. Par

¹⁴ Articles 12§2 et 9§2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹⁵ L'article 3 de la CIDE sur l'intérêt de l'enfant s'ajoute également avec l'article 12 puisque comme indiqué dans l'Observation générale n°14 « ces deux articles ont des rôles complémentaires: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur ». Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 14 (2013) : *le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, p. 6 et 7.

¹⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 12 (2009): *le droit de l'enfant d'être entendu*, *op. cit.*, p. 10 (§35).

¹⁷ W. VANDENHOLE *et al.*, *op. cit.*, p. 155.

¹⁸ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 316.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 12 (2009): *le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12. ; B. MARIQUE et G. MATHIEU, « La place de la parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *États généraux du droit de la famille V : Actualités juridiques et judiciaires en 2024*, Y-H. LELEU et G. MATHIEU (dir.), Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 58.

ces conseils, différentes personnes peuvent être considérées en tant que « représentant de l'enfant ». Il s'agit des personnes n'étant pas issues du milieu juridique ou, au contraire, des personnes issues du milieu juridique, telles que les avocats²⁰. En l'occurrence, l'intervention d'un avocat constitue une des possibilités offertes aux enfants. Du côté de l'enfant, cette possibilité de consulter un avocat nécessite une compréhension suffisante de sa part. En fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant bénéficie ou non « d'un certain niveau de compréhension de la décision à prendre dans la procédure »²¹. L'intervention d'un avocat ne paraît pas adaptée aux jeunes enfants qui ne disposent pas de la maturité nécessaire pour cette intervention. Du côté de l'avocat, celui-ci doit faire preuve d'une connaissance et d'une compréhension suffisantes vis-à-vis de la procédure dans laquelle l'enfant se trouve²². De plus, l'existence d'une expérience de travail en compagnie des enfants doit être apportée²³. Quand bien même l'expérience permet d'ores et déjà de gérer les situations en contact avec des enfants, des formations sont conseillées²⁴. L'avocat a un véritable rôle de conseiller envers les enfants qui peuvent être inquiets face à cette procédure²⁵. Dans sa contribution, C. TEMPESTA apporte quelques éléments en faveur d'un avocat de l'enfant : « il est le seul à garantir une confidentialité envers l'enfant, il est le seul représentant qui protège les intérêts juridiques de l'enfant, il assure une participation de l'enfant et, il est le seul représentant capable d'évaluer, de conseiller et d'accéder directement aux mécanismes d'examen ou d'appel »²⁶.

Au demeurant, la représentation engendre de potentiels risques de conflits d'intérêts²⁷. L'avocat doit défendre les intérêts de l'enfant et veiller à transmettre « correctement » l'opinion de l'enfant au juge²⁸ et pas « l'intérêt perçu pour l'enfant »²⁹. En effet, les comportements « dominants » à l'égard des enfants, basés sur l'idée que les adultes « savent le mieux et [agissent] dans le meilleur intérêt de l'enfant, ont entravé la pleine réalisation des droits de

²⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 12 (2009): *le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit., p. 10 (§36).

²¹ A. PARKES, *Children and international human rights law : the right of the child to be heard*, Abingdon, Routledge, 2013, xxi, p. 107 (traduction libre).

²² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 12 (2009): *le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit., 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, p. 10 (§36).

²³ *Ibid.* p. 10 (§36).

²⁴ *Ibid.*, p. 13 et 28 (§§ 49 et 135).

²⁵ A. PARKES, op. cit., p. 107.

²⁶ C. TEMPESTA, "Legal representation as a necessary element of children's access to and participation in family justice", *Children's Access to Justice : a critical assessment*, M. PARÉ et al. (dir.), Antwerp, Cambridge, Chicago, Intersentia Ltd, 2022, p. 208 (traduction libre).

²⁷ W. VANDENHOLE et al., op. cit., p. 155.

²⁸ C. TEMPESTA, op. cit., p. 209.

²⁹ W. VANDENHOLE et al., op. cit., p. 156.

l'enfant »³⁰. De la sorte, le Comité des droits de l'enfant préconise à chaque pays d'établir un code de conduite, même s'il reste assez vague sur sa rédaction³¹.

L'article 9, §2, concerne également le droit de participation des enfants et s'interprète en lien avec le deuxième paragraphe de l'article 12 de la CIDE. Il dispose :

Article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, **toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.**

Cet article prévoit que « l'enfant doit avoir la possibilité de participer à toute procédure qui survient à la suite de la séparation de l'enfant de l'un ou des deux parents afin qu'[il] puisse faire connaître son point de vue »³². Il ajoute une nuance supplémentaire : l'enfant participe aux délibérations. En plus de « faire connaître leurs vues », il est fondamental d'organiser pour les enfants des « mécanismes de plainte appropriés [afin d] initier de manière indépendante une intervention en vertu de la CIDE »³³. Par l'intermédiaire d'un représentant, tel qu'un avocat, l'enfant peut signaler que certains de ses droits garantis par la CIDE ont été violés³⁴.

Chapitre 2 : La place de l'avocat lors de l'audition de l'enfant dans le Conseil de l'Europe³⁵

Ce deuxième chapitre se divise en deux sections. Une première section se consacre à l'étude des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après appelée la « CEDH ») dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il s'agit d'examiner l'implication de l'avocat lors de la mise en œuvre du droit à la participation visé par les articles 9, §2 et 12 de la CIDE. Une seconde section porte sur la représentation juridique d'un enfant par un avocat en matière de droit à la participation, en vertu des lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants³⁶.

³⁰ *Ibid.*, p. 155.

³¹ A. PARKES, *op. cit.*, p. 38.

³² *Ibid.*, p. 37.

³³ W. VANDENHOLE *et al.*, *op. cit.*, p. 119.

³⁴ *Ibid.*, p. 120.

³⁵ Nous avons fait le choix d'aborder uniquement le Conseil de l'Europe et pas au niveau de l'Union européenne.

³⁶ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010*, Council of Europe Publishing, 2013.

Section 1 : Les articles 6 et 8 de la CEDH en lien avec le droit à la participation et l'assistance d'un avocat

« La CEDH, en tant que convention générale européenne des droits de l'homme, ne reconnaît pas explicitement le droit de l'enfant à participer »³⁷, ni même la représentation juridique de l'enfant par un avocat en matière civile³⁸. Pourtant, la jurisprudence strasbourgeoise renferme certaines indications sur une représentation juridique de l'enfant lors de l'exercice de son droit à la participation.

Sous-section 1 : L'article 6 de la CEDH et l'avocat représentant de l'enfant dans son droit à la participation

La portée de l'article 6, §1 de la CEDH au sein de la jurisprudence de la Cour est minime, quant à la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'un avocat lors de la procédure de l'audition de l'enfant en droit de la famille. Il est formulé :

Article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à un procès équitable
1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause soit **entendue équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...]

Concernant le champ d'application matériel, cet article est applicable aux « contestations sur ses droits et obligations de caractère civil », incluant les procédures d'audition de l'enfant devant le juge de la famille. Seulement, le droit à l'assistance d'un avocat en matière civile n'est pas prévu par cette disposition. L'article 6, §3, c) prévoyant l'assistance d'un avocat s'applique uniquement en matière pénale tandis que l'article 6, §1 s'applique en matière civile mais n'organise pas l'assistance d'un avocat³⁹. Selon F. KUTY, le défaut d'assistance d'un avocat « ne pourrait pas être invoqué[e] et son refus ne saurait entraîner une violation »⁴⁰ de l'article 6, puisque la CEDH ne prévoit pas d'assistance par un avocat en matière civile. Néanmoins, une violation du droit au procès équitable est parfois établie lorsque la loi exige la nécessité d'un avocat ou lorsque l'affaire est complexe⁴¹. Une possibilité reste donc ouverte. Il faut déterminer si le droit à la participation est « lié » au droit à un procès

³⁷ C. BRUNING et M. MOL, "Child Participation in International and Regional Human Rights Instruments", *International Handbook on Child Participation in Family Law*, W. SCHRAMA et al. (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2021, p. 17 (traduction libre).

³⁸ U. KILKELLY, *The child and the the European convention on human rights*, Dartmouth, Ashgate, 1999, p 121 (traduction libre).

³⁹ F. KUTY, « Chapitre IV - Le droit à l'assistance d'un avocat (Article 6, § 3, c, de la Convention) », *Justice pénale et procès équitable*, F. KUTY (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 2028.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 2029.

⁴¹ *Ibid.*, p. 2029. ; Cour eur. D. H., arrêt *Airey c. Irlande*, 6 février 1981.

équitable⁴², puisque cet article 6 de la CEDH énonce « le droit d’être entendu équitablement ». DALY suppose une violation de la branche civile de l'article 6 de la CEDH du droit à un procès équitable envers les enfants, lorsqu'ils ne sont pas entendus dans les procédures de droit de la famille⁴³. Dans l'arrêt *Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra giesias c. Espagne*, la Cour a d'ailleurs décidé que « l'absence d'audition d'un enfant mature peut conduire à une violation de l'article 8 et exceptionnellement à la violation de l'article 6 »⁴⁴.

Concernant le champ d'application personnel, une question subsiste : cette disposition s'applique-t-elle pour les enfants ? C. MOL se réfère à l'expression de l'article : « Toute personne a droit [...] ». Cela laisse entendre que tout le monde bénéficie de l'application de cet article. Toutefois, ces personnes doivent être parties à la procédure, ce qui n'est pas le cas pour l'enfant lorsqu'il est entendu par le juge de la famille⁴⁵.

Le fait qu'un enfant soit représenté par un avocat ne constitue pas en tant que tel une violation de l'article 6 de la CEDH. L'arrêt *Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède* en témoigne puisque la Cour a « répondu à la plainte du demandeur selon laquelle l'enfant ne pouvait pas engager lui-même une procédure avant l'âge de 15 ans en se référant à la représentation de l'enfant par un avocat »⁴⁶. Cependant, la Cour n'apporte aucun conseil sur la représentation juridique d'un enfant en matière civile par cet article⁴⁷ – dans la sous-section suivante, nous analysons si la Cour prodigue des enseignements à ce sujet dans sa jurisprudence de l'article 8 de la CEDH.

Sous-section 2 : L'article 8 de la CEDH et l'avocat représentant de l'enfant dans son droit à la participation⁴⁸

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a progressivement accueilli le droit à la participation de l'enfant prévu par l'article 12 de la CIDE. Grâce à l'arrêt *M&M c. Croatie*, la Cour « a reconnu le droit de l'enfant à être entendu dans le cadre du droit

⁴² C. MOL, *The Child's Right to Participate in Family Law Proceedings : Represented, Heard or Silenced?*, Antwerpen, Intersentia, 2022, p. 127 (traduction libre).

⁴³ *Ibid.*, p. 127.

⁴⁴ G. WILLEMS, « Le droit du mineur à l'autonomie et à la participation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 80. ; Cour eur. D. H., arrêt *Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra giesias c. Espagne*, 11 octobre 2016.

⁴⁵ C. MOL, *op. cit.*, p. 127.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 179. ; Cour eur. D. H., arrêt *Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, 18 février 1998.

⁴⁷ U. KILKELLY, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁸ Nous avons analysé de manière succincte certaines décisions de la CEDH qui nous semblaient pertinentes sur notre sujet, c'est-à-dire, la place de l'avocat lors de la procédure de l'audition de l'enfant.

de l'enfant à la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH »⁴⁹. Il a ensuite été renforcé par l'arrêt *M.K. c. Grèce* en matière d'enlèvement international⁵⁰. Le champ d'application de l'article 8 s'applique implicitement au droit à la participation des enfants lors des procédures en droit de la famille⁵¹. Il se présente comme suit :

Article 8, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale
1. **Toute personne** a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Petit à petit, la jurisprudence a admis l'audition indirecte de l'enfant. En 2003, dans son arrêt *Sahin c. Allemagne*, la Cour, en Grande Chambre, a estimé qu'elle : « irait trop loin de dire que les tribunaux nationaux sont toujours tenus d'entendre un enfant en justice sur la question de l'accès à un parent qui n'a pas la garde »⁵². Elle a tenu des propos similaires dans l'arrêt *Sommerfield c. Allemagne*⁵³ et d'autres arrêts semblables ont suivi⁵⁴. En admettant l'audition indirecte, la Cour a néanmoins précisé que : « cette question dépend des circonstances spécifiques de chaque cas, en tenant dûment compte de l'âge et de la maturité de l'enfant en question »⁵⁵.

Pourtant, en 2015, la Cour a marqué implicitement sa préférence d'entendre directement l'enfant dans son arrêt *M&M c. Croatie*⁵⁶. Dans cet arrêt, la Cour explique que : « les droits reconnus à l'enfant (et à l'un de ses parents) par l'article 8 de la CEDH doivent s'interpréter à l'aune non seulement de l'article 12 de la CIDE, mais également de la lecture qui en est faite par le Comité des droits de l'enfant »⁵⁷.

Malgré sa préférence implicite pour l'audition directe, la Cour évoque différents modes de représentation de l'enfant, tels qu'un avocat⁵⁸. Selon U. KILKELLY, il est nécessaire de représenter un enfant vulnérable ou jeune pour assurer le respect de ses droits sur base de l'article 8⁵⁹. Dans l'arrêt *Gettliffe et Grant c. France*, la Cour européenne des droits de l'Homme a

⁴⁹ C. MOL, *op. cit.*, p. 129.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 167. ; G. WILLEMS, « Le droit du mineur à l'autonomie... », *op. cit.*, p. 78. ; Cour eur. D. H., arrêt *M.K. c. Grèce*, 1^{er} février 2018.

⁵¹ C. MOL, *ibid.*, p. 129.

⁵² C. BRUNING et M. MOL, *op. cit.*, p. 25. ; M. MALLIEN, « 4.4.3. L'autonomie du mineur », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 435. ; Cour eur. D. H., arrêt *Sahin c. Allemagne*, 8 juillet 2003.

⁵³ C. MOL, *op. cit.*, p. 167. ; Cour eur. D. H., arrêt *Sommerfield c. Allemagne*, 8 juillet 2003.

⁵⁴ Nous renvoyons à cet ouvrage pour plus d'informations : C. MOL, *ibid.*

⁵⁵ C. BRUNING et M. MOL, *op. cit.*, p. 25.

⁵⁶ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux... », *op. cit.*, p. 316. ; Cour eur. D.H., arrêt *M et M c. Croatie*, 3 septembre 2015, §186.

⁵⁷ M. MALLIEN, « 4.4.3. L'autonomie du mineur », *op. cit.*, p. 436.

⁵⁸ C. MOL, *op. cit.*, p. 149-150.

⁵⁹ U. KILKELLY, *op. cit.*, p. 121-122.

déclaré n'y avoir aucune raison de remettre en question « le mode de désignation de cet avocat ni ses compétences professionnelles »⁶⁰. Ainsi, elle préconise que la représentation en tant que mode de participation indirecte de l'enfant est applicable pour autant que le représentant – l'avocat – soit « compétent et professionnel »⁶¹. Toutefois, certains représentants ne se montrent pas satisfaisants. Lors de son arrêt *N.TS. et autres c. Géorgie*, le rôle du représentant et de la représentation effective des enfants ont été examinés par la Cour⁶². Elle a décidé que celle-ci ne pouvait pas être perçue en tant que « représentation adéquate et significative »⁶³. À l'instar de l'arrêt *M&M c. Croatie*, l'arrêt *C c. Croatie* marque l'exigence d'une participation directe, surtout en cas de « défauts dans la qualité » de la représentation – sans avoir de représentant « indépendant nommé » pour l'enfant⁶⁴. Cet arrêt ajoute la nécessité de justifier *in concerto* l'absence de participation⁶⁵.

En fin de compte, la Cour ne se montre pas défavorable à la représentation de l'enfant par l'avocat lors de son audition. Elle se veut libre quant aux modes de participation de l'enfant et n'émet pas une préférence pour un mode de participation⁶⁶. Ainsi, chaque État décide du mode de participation le plus approprié au cas d'espèce⁶⁷. Cependant, la représentation n'est pas illimitée. Il faut veiller à justifier l'absence d'audition et à recueillir l'opinion de l'enfant⁶⁸.

Section 2 : Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

À travers les différents arrêts évoqués, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est inspirée des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants afin d'encadrer les modes de participation indirecte de l'audition de ceux-ci. Parmi ces modes, les lignes directrices abordent la question de la représentation de l'enfant par un avocat. Par ailleurs, ce texte de *soft law* n'a manifestement pas le pouvoir d'aller au-delà ni des principes de l'article 12 de la CIDE, ni des enseignements de la jurisprudence de la CEDH⁶⁹.

⁶⁰ Cour eur. D. H., arrêt *Gettliffe et Grant c. France*, 24 octobre 2006, p. 14.

⁶¹ Comme cela a été réaffirmé dans l'arrêt *Havelka et d'autres c. République tchèque*, 21 juillet 2007.

⁶² C. MOL, *op. cit.*, p. 174. ; Cour eur. D. H., arrêt *NT et autres c. Géorgie*, 2 février 2016.

⁶³ C. BRUNING et M. MOL, *op. cit.*, p. 25 et 26.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁶⁵ G. WILLEMS, « Le droit du mineur à l'autonomie... », *op. cit.*, p. 79. ; Cour eur. D. H., arrêt *C c. Croatie*, 8 octobre 2020.

⁶⁶ C. MOL, *op. cit.*, p. 335 et 366.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 335 et 366.

⁶⁸ G. WILLEMS, « Le droit du mineur à l'autonomie... », *op. cit.*, p. 80. ; C. MOL, *op. cit.*, p. 336.

⁶⁹ C. BRUNING et M. MOL, *op. cit.*, p. 18.

Concernant la représentation de l'enfant, les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants suggèrent que « les mineurs aient droit à leur propre avocat et, au besoin, à une représentation dans les procédures où il peut y avoir un conflit d'intérêts entre le mineur et le parent ou les autres parties impliquées »⁷⁰. Il est recommandé que les enfants soient représentés en leur propre nom, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêt avec les parents⁷¹. Elles soulignent que l'enfant devrait être représenté de la même manière ou plus rigoureusement que les adultes⁷². Il faudrait que les États-membres facilitent l'accès à un avocat ayant pour mission de défendre les droits des enfants, en fonction de leur droit national⁷³.

Concernant la représentation de l'enfant par l'avocat, ce dernier est supposé jouer un véritable rôle de conseiller vis-à-vis de l'enfant – « en cas de désaccord avec l'avis de l'enfant, il devrait essayer de convaincre ce dernier comme il le ferait avec tout autre client »⁷⁴. En matière d'audition de l'enfant, ce rôle conduit notamment à informer l'enfant de tout ce qui est *pertinent* et *nécessaire* quant à l'expression de son opinion⁷⁵. Il devrait faire partie de l'aide juridique gratuite – permettant de garantir son indépendance vis-à-vis des parents s'il était mandaté par ces derniers⁷⁶. Grâce à son caractère extérieur, il n'y aurait ainsi pas de conflit d'intérêts entre l'enfant et les parents⁷⁷. L'enfant consulte son avocat comme bon lui semble. Il pourrait également être questionné par l'avocat sur la manière dont il souhaite être entendu, soit directe ou soit indirecte⁷⁸. L'avocat pourrait avoir le rôle de lui expliquer que son opinion ne détermine pas la décision finale⁷⁹. De plus, l'expérience professionnelle et des formations « régulières et approfondies » en la matière devraient être demandées⁸⁰. Il devrait savoir communiquer avec les enfants, « en s'adaptant à leur niveau de compréhension »⁸¹.

⁷⁰ S. DE BUS et D. FRIES, *op. cit.*, p. 306.

⁷¹ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ...*, *op. cit.*, p. 28 (§37) et p. 82 (§101).

⁷² *Ibid.*, p. 28 (§38).

⁷³ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ...*, *op. cit.*, p. 82 (§101).

⁷⁴ *Ibid.*, p. 83 (§104).

⁷⁵ *Ibid.*, p. 28 (§41), p. 29 (§48), p. 61 (§50).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 28 (§38) et p. 83 (§103).

⁷⁷ *Ibid.*, p. 28 (§43).

⁷⁸ *Ibid.*, p. 28 et 29 (§44).

⁷⁹ *Ibid.*, p. 29 (§48).

⁸⁰ *Ibid.*, p. 28 (§39).

⁸¹ *Ibid.*, p. 28 (§39).

Chapitre 3 : La place de l'avocat lors de l'audition de l'enfant en droit belge

Ce chapitre se présente en deux sections. Le droit à l'assistance d'un avocat pour les enfants (Section 1) analyse si l'enfant bénéficie de ce droit lors de la procédure d'audition en droit de la famille. Ensuite, une évolution de la législation belge est retracée en matière d'intervention d'un avocat au cours de cette même procédure (Section 2). Elle reprend l'ancien article 931 du Code judiciaire, ainsi que les anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire et les nouveaux articles 1004/1, 1004/2 et 1004/3 dudit Code.

Section 1 : Le droit à l'assistance d'un avocat pour les enfants

La première disposition légale sur l'assistance par un avocat se trouve à l'article 23, alinéa 3, 2°, de notre Constitution⁸². Il prévoit le « droit à l'aide juridique ». Sa portée est générale car elle ne vise ni les enfants, ni l'audition de l'enfant devant le juge de la famille exclusivement.

Extrait de l'article 23 de la Constitution :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment: [...]

2° le **droit** à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'**aide** sociale, médicale et **juridique**;

La deuxième disposition légale de ce droit vis-à-vis de l'enfant est établie par l'article 508/13/1, §4, du Code judiciaire, qui indique : « Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état ». Une « présomption irréfragable » de droit à l'assistance de deuxième ligne est attribuée à l'enfant⁸³ – en toute matière, et pas uniquement en matière civile. Dans les affaires familiales⁸⁴, l'avocat n'est pas « désigné de façon automatique puisque son intervention n'est pas légalement obligatoire »⁸⁵.

⁸² S. DE BUS et D. FRIES, *op. cit.*, p. 306.

⁸³ A. BRUNEEL, « Pilotproject vertrouwenspersoon familierechtbank gent », *inédit*, 2024, p. 8 (traduction libre). ; L. M. AGUILAR, *et al.*, Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l'Europe, *Évaluation de la Belgique basée sur l'assessment tool*, 2025, disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-final-cfj.pdf>, consulté le 18 mars 2025, p. 33.

⁸⁴ S. DE BUS et D. FRIES, *op. cit.*, p. 308.

⁸⁵ M. COUNE, « L'avocat de l'enfant devant le Tribunal de la famille », *J.D.J.*, n°400, 2020, p. 18. ; M. COUNE, « L'enfant et son avocat dans les procédures civiles », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1606.

D'autres dispositions trouvent à s'appliquer à l'enfant dans le Code de déontologie de l'avocat. Il s'agit des articles 2.2 à 2.8 qui encadrent la « défense d'un mineur »⁸⁶. Ces règles ont été pensées pour un mineur en danger ou en conflit avec la loi⁸⁷, bien que la matière dans laquelle s'applique ces articles ne soit pas clairement limitée. L'avocat intervient « comme il le ferait au bénéfice d'un client majeur »⁸⁸. L'enfant possède « le droit de consulter librement un avocat »⁸⁹, sans être partie au litige⁹⁰. En pratique, il peut chercher un avocat via Internet, les réseaux sociaux, le bureau d'aide juridique ou les avocats de leurs parents⁹¹. Malgré ces opportunités, il n'a pas toujours connaissance de pouvoir consulter et se faire assister par un avocat⁹².

Section 2 : L'intervention de l'avocat dans l'audition de l'enfant

Au fil de cette section, nous avons élaboré une évolution de la place de l'avocat au sein de la procédure de l'audition de l'enfant devant le juge de la famille. Celle-ci s'appuie des différents textes nationaux en matière d'audition de l'enfant en droit de la famille⁹³.

Sous-section 1 : Sous l'ancien article 931 du Code judiciaire

La loi du 30 juin 1994⁹⁴ a intégré l'audition de l'enfant en droit civil en modifiant l'article 931 du Code judiciaire. Grâce à cette loi⁹⁵, les prescrits de l'article 12 de la CIDE ont été transposés⁹⁶. L'article 931 du Code judiciaire a permis de déroger au principe suivant lequel « les descendants ne pouvaient pas être entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés »⁹⁷. J.-L. RENCHON estimait cet article comme « une nouvelle mesure d'instruction des procédures judiciaires civiles » à laquelle l'enfant était convoqué⁹⁸ et non un droit

⁸⁶ J.-N. BASTENIÈRE *et al.*, *Déontologie*, support de cours pour la formation initiale, Avocats.be, 2024, p. 142. ; Code de déontologie, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012, *M.B.*, 17 janvier 2013, version du 4 avril 2025.

⁸⁷ Interview Maître Luise, p. 11.

⁸⁸ M. COUNE, « L'enfant et son avocat... », *ibid.*, p. 1606. ; Code de déontologie, art., 2.2., al.1^{er}.

⁸⁹ I. CAPELLE, « De la maison de correction à la CIDE et aux règlements de l'O.B.F.G. : naissance d'un sujet de droit... et de son avocat », *Les jeunes et le droit - Approche pluridisciplinaire*, H. PREUMONT et I. STEVENS (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 28. ; Code de déontologie, art., 2.3., al. 1^{er}.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 26.

⁹¹ M. COUNE, « L'avocat de l'enfant... », *op. cit.*, p. 18.

⁹² M. COUNE, « L'avocat de l'enfant... », *ibid.*, p. 18.

⁹³ Nous ne parlons pas de l'audition de l'enfant par le juge de paix puisque notre sujet porte exclusivement sur les auditions d'enfants devant le juge de la famille.

⁹⁴ Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 30 juin 1994.

⁹⁵ Ainsi qu'à l'article 56bis de la loi du 8 avril 1965 que nous ne développons pas.

⁹⁶ B. MARIQUE et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 84.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 84. ; M. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance : filiation, autorité parentale, hébergement : nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 434.

⁹⁸ N. DANDOY, « Justice familiale et démocratie », *Individu, Famille et Etat: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. DANDOY *et al.* (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 333.

conféré à l'enfant. Lors de l'application de cet article, le Tribunal de la jeunesse et le Tribunal de la famille étaient entremêlés, jusqu'en 2013⁹⁹. De ce fait, l'article 931 du Code judiciaire s'appliquait aussi bien pour les auditions de police que pour les auditions d'enfant devant le juge de la famille dans le cadre de l'hébergement, autorité parentale ou autres¹⁰⁰. Un examen de cet article semble nécessaire dans le but de rechercher l'implication de l'avocat au moment de son application.

Extrait contenant les alinéas 1^{er} et 4^{ème} de l'article 931 CJ :

Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, **hors de la présence des parties**, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté.

Le premier paragraphe de l'article 931 du Code judiciaire a établi que lorsque l'enfant était entendu par le juge, l'audition avait lieu « hors de la présence des parties ». Ensuite, son quatrième paragraphe prévoyait que l'enfant « [était] entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté ». Cette assistance était accordée par le juge afin d'offrir « un soutien psychologique à l'enfant et non à déterminer ses opinions ou son intérêt »¹⁰¹.

De la sorte, les personnes désignées étaient diverses. Parmi elles, l'avocat pouvait y figurer¹⁰². Dans la pratique, l'assistance par un avocat était rarement employée¹⁰³ puisque les magistrats n'ont pas estimé nécessaire « dans l'intérêt de l'enfant qu'ils soient assistés ou accompagnés par une tierce personne »¹⁰⁴. Dans l'enquête réalisée par Madame la Juge M. GROGNARD, les avocats ont été « convoqués par simple avis » à la suite d'une sollicitation par lettre recommandée du Juge au Bâtonnier¹⁰⁵. À l'époque, le Sénat a pensé à la possibilité pour l'enfant de « se faire accompagner par une personne de confiance indépendante des parties »¹⁰⁶. Cette terminaison employée a laissé perplexe plus d'un magistrat. En effet, ils ont songé à l'intérêt que cette personne soit un avocat désigné d'office ou même d'un avocat des mineurs

⁹⁹ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹⁰⁰ B. MARIQUE et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 84.

¹⁰¹ S. DEGRAVE, « L'audition de l'enfant », *J.T.*, 2012, p. 440.

¹⁰² *Ibid.*, p. 440.

¹⁰³ L. JACOBS, « La parole de l'enfant face à la séparation parentale : regards croisés sur les pratiques d'audition », *R.T.D.F.*, 2017, n°4, p. 658.

¹⁰⁴ S. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 440.

¹⁰⁵ M. GROGNARD, « L'audition de l'enfant depuis l'application des articles 931 nouveau du Code judiciaire et 56bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Div. Act.*, 2002, p. 153.

¹⁰⁶ *Ibid.*

ayant une formation similaire au cas de figure de l'audition de l'enfant devant le juge de la famille¹⁰⁷. Cependant, il est ressorti des travaux parlementaires que l'intervention de l'avocat n'était pas permise lors de l'entretien entre le juge et l'enfant – la parole appartenant exclusivement à l'enfant¹⁰⁸.

Sous-section 2 : L'alinéa 2 de l'article 22bis de la Constitution¹⁰⁹

À côté de l'application de cet article 931 du Code judiciaire, un nouvel alinéa de la Constitution a été ajouté en 2008. Il s'agit de l'article 22bis, alinéa 2, apparu de nouveau dans l'optique de se conformer à l'article 12 de la CIDE¹¹⁰.

Alinéa 2 de l'article 22bis de la Constitution

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Cette transposition de l'article 12 de la CIDE dans notre Constitution semble « succincte »¹¹¹. Il n'est, entre autres, pas indiqué un « choix éventuellement laissé au législateur entre une audition directe ou indirecte »¹¹².

Sous-section 3 : Sous les anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire

Les principes encadrant l'audition de l'enfant ont été déplacés dans une section « autonome »¹¹³ du Code judiciaire¹¹⁴ qui se divisait en deux articles : les articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire. Une série de modifications a été apportée au sujet de l'audition de l'enfant devant le juge de la famille, notamment à propos des matières sur lesquelles l'enfant pouvait s'exprimer, l'âge auquel l'enfant recevait l'invitation, le lieu de l'entretien et les personnes présentes. À la différence de l'article 931 du Code judiciaire, il s'agissait d'une invitation et non plus d'une convocation adressée à l'enfant¹¹⁵. Ce formulaire d'information adressé à l'enfant était prévu par l'arrêté royal du 28 avril 2017¹¹⁶. Le Service Droit des Jeunes de Namur laissait

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Nous avons décidé de placer la Constitution après l'analyse de l'article 931 du Code judiciaire afin de respecter un ordre chronologique. Nous n'avons donc pas suivi un ordre au niveau normatif.

¹¹⁰ M. MALLIEN, « 4.4.3. L'autonomie du mineur », *op. cit.*, p. 439.

¹¹¹ M. MALLIEN, « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de la parole de l'enfant par le juge : les apports des droits fondamentaux et pratique des juridictions familiales », *L'hébergement de l'enfant : réflexions pluridisciplinaires*, J-Y, HAYEZ *et al.* (dir.), Limal, Anthemis, 2020, p. 18.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ B. MARIQUE et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 84.

¹¹⁴ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹¹⁵ N. DANDOY, *op. cit.*, p. 335.

¹¹⁶ Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 mai 2017.

entendre une intervention de l'avocat dans l'audition car l'enfant pouvait se rendre sur « le site internet du Service droit des jeunes ou consult[er] gratuitement un avocat »¹¹⁷. Cela soulève la question de son éventuelle intervention. Afin de percevoir les contours de sa place, une lecture du paragraphe 5 de l'article 1004/1 du Code judiciaire est nécessaire :

§ 5. Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. **À moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque.**

Ce paragraphe précisait que l'entretien entre le juge et l'enfant se déroulait comme étant un « colloque singulier »¹¹⁸, c'est-à-dire, « hors de la présence de quiconque ». Toutefois, le juge pouvait y déroger moyennant une décision motivée¹¹⁹. Il devait y indiquer « explicitement » les raisons auxquelles il se référait¹²⁰. Ces critères possibles étaient la *nécessité* de cette personne tierce¹²¹, *l'intérêt* et la *protection de l'enfant*¹²².

Parmi les personnes tierces, la présence de l'avocat pouvait être acceptée « en cas de circonstances exceptionnelles et sur base d'une dérogation motivée »¹²³. En plus de la dérogation motivée par le juge, la présence d'un avocat était organisée uniquement lors de circonstances exceptionnelles. Il s'agissait d'une possibilité offerte à l'enfant en cas de déficience mentale ou physique¹²⁴ mais également psychique de l'enfant¹²⁵. Lors d'un arrêt du 10 février 2020, la Cour de cassation s'était exprimée sur l'intervention d'un avocat. Il en ressortait que le juge n'était pas tenu de « motiver le rejet de la demande du mineur d'être assisté d'un avocat lors de l'audience »¹²⁶. En réalité, la présence de l'avocat assistait passivement à l'audition¹²⁷, c'est-à-

¹¹⁷ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, « L'audition civile du mineur : La voix des jeunes ! », Namur, 2017, disponible sur : www.sdj.be, consulté le 4 avril 2024, p. 56.

¹¹⁸ M. MALLIEN, « l'autorité parentale, l'hébergement... », *op. cit.*, p. 25. ; M. MALLIEN, « Les droits procéduraux... », *op. cit.*, p. 331.

¹¹⁹ Cass., 13 avril 2021 (2e ch. NI.), R.G. n° P.21.0045.N, disponible sur www.juridat.be.

¹²⁰ M.-A.-A. MASSCHELEIN, « Het hoorrecht van de minderjarige bij familiale geschillen », *N.N.K.*, 2015, n°3-4, p. 23 (traduction libre). Dans ce texte, l'auteur précise que : « Le magistrat est dans l'obligation de motiver sa décision afin de respecter l'obligation de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution ». ; Lors d'un arrêt, la Cour avait autorisé une personne de confiance mais avait exclu deux personnes sur base de la volonté de la mère de l'enfant. M. FALLON et E. CUGNON, « Chronique de jurisprudence néerlandophone : Bruxelles (42e ch.), 16 novembre 2021 et Bruxelles (42e ch.), 4 janvier 2022 (*T. Fam.*, 2022, p. 155 et p. 159) », *R.T.D.F.*, 2024/2, p. 390.

¹²¹ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24.

¹²² M. MALLIEN, « l'autorité parentale, l'hébergement... », *op. cit.*, p. 25. ; M. MALLIEN, « Les droits procéduraux... », *op. cit.*, p. 331. ; L'intérêt de l'enfant trouve une place centrale notamment dans l'arrêt : Mons (33e ch.), 27 mars 2024, inéd., R.G. n° 2023/TF/173.

¹²³ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24.

¹²⁴ S. DE BUS et D. FRIES, *op. cit.*, p. 307.

¹²⁵ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux... », *op. cit.*, p. 331.

¹²⁶ M. MALLIEN, « 4.4.3. L'autonomie du mineur », *op. cit.*, p. 440. ; Cass. (3e ch.), 10 février 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 13.

¹²⁷ Cass. (3e ch.), 10 février 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 13, note P. SENAËVE, « Aangaande de vrijwillige tussenkomst van de minderjarige in zaken van verblijfsregeling en aangaande de bijstand door een advocaat bij het horen », *T. fam.*, 2020, liv. 7, p. 204 (traduction libre).

dire, qu'il restait de côté¹²⁸. En outre, « l'assistance d'un avocat en sa qualité d'avocat n'[était] pas prévue par le législateur »¹²⁹. Il n'intervenait pas en tant qu'avocat¹³⁰ et il était habillé en civil, sans sa toge¹³¹. Par conséquent, son assistance ne constituait pas un droit pour l'enfant¹³². M. MALLIEN considérait « cette exclusion comme regrettable dans la mesure où l'audition constitue un droit subjectif, au moins autant qu'une mesure d'investigation, dont l'exercice ne peut qu'être renforcé et encouragé par la présence rassurante d'un conseil si l'enfant le souhaite »¹³³.

Cette affirmation nous conduit aux discussions contenues à ce sujet dans les travaux préparatoires. En 2010, une proposition de loi déposée par le Sénat envisageait la présence d'une personne de confiance lors de l'entretien avec le juge : « Le mineur est entendu seul à moins qu'il ne se fasse accompagner d'une personne de confiance »¹³⁴. Cependant, les parlementaires se sont ravisés dû au risque d'influence de l'un des parents sur cette personne de confiance¹³⁵ et au risque que « l'enfant ne devienne partie au litige »¹³⁶. Dans les travaux préparatoires de la Chambre des représentants, ils prévoyaient que : « Le mineur aura en outre la possibilité de se faire assister par un avocat de son choix ou qui sera désigné par le bâtonnier. Cet avocat devra avoir suivi une formation spécifique. L'assistance d'un conseil permettra au jeune de connaître les enjeux de l'audition, d'être rassuré par rapport à celle-ci et de poser en outre toutes les questions qui le préoccupent. Toutefois, ni l'audition, ni l'assistance d'un avocat, n'auront pour effet de conférer au mineur la qualité de partie à la procédure »¹³⁷. Ils proposaient que l'entretien ait lieu hors de la présence de quiconque « sauf, le cas échéant, de l'avocat du mineur »¹³⁸. Lors de la session parlementaire de 2014-2015, les parlementaires proposaient à nouveau d'inclure l'avocat du mineur et en plus de ce dernier, la personne de confiance du choix de l'enfant¹³⁹. Le remplacement du paragraphe 6 de l'article 1004/1 du Code

¹²⁸ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24. ; Bruxelles (42^e ch.), 16 novembre 2021, *T. Fam.*, 2022, p. 155.

¹²⁹ M.-A.-A. MASSCHELEIN, *op. cit.*, p. 23.

¹³⁰ P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen sinds de wet op de familie-en jeugdrechtbank », *Handboek Familieprocesrecht*, P. SENAËVE (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2020, p. 506 (traduction libre). ; Cass. (3^e ch.), 10 février 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 13, note P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 205.

¹³¹ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24. ; P. SENAËVE, « Het hoorrecht van... », *ibid.*, p. 507.

¹³² M. MALLIEN, « L'autorité parentale, l'hébergement... », *op. cit.*, p. 25. ; M. MALLIEN, « Les droits procéduraux... », *op. cit.*, p. 332.

¹³³ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux... », *ibid.*, p. 332.

¹³⁴ Proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, développements, *Doc., Sén.*, 2010-2011, n°5-115/1, p. 13.

¹³⁵ G. HIERNAX, *op. cit.*, p. 241.

¹³⁶ L. JACOBS, *op. cit.*, p. 658.

¹³⁷ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, développements, *Doc., Ch.*, 2010-2011, n°53-0682/001, p.19.

¹³⁸ Développements précités, *Doc., Ch.*, 2010-2011, n°53-0682/001, p. 49 et p.109.

¹³⁹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de compléter les dispositions relatives à l'audition du mineur, développements, *Doc., Ch.*, 2014-2015, n°54-0685/001, p. 7.

judiciaire aurait permis d'inscrire clairement l'avocat du mineur. Cette idée de présence¹⁴⁰ de l'avocat a malgré tout été abandonnée à plusieurs reprises et pour plusieurs raisons. Au niveau budgétaire, la réalisation de la présence de « l'avocat du mineur » constituait « un budget trop considérable pour l'État »¹⁴¹. Au niveau des magistrats, la plupart considérait qu'un « poids » important était attribué à l'enfant et que la présence de l'avocat lors de son audition « risquerait de donner l'impression au mineur qu'il doit être « protégé » du juge par son avocat »¹⁴².

À la suite de l'adoption de ces articles, les avis des auteurs de doctrines et des praticiens se montraient mitigés quant à l'éventuelle présence de l'avocat – « en cas de circonstances exceptionnelles et sur base d'une dérogation motivée »¹⁴³. D'une part, certains s'inquiétaient des potentiels risques en raison de l'intervention d'un avocat. Un risque de pression existait s'il était proche de l'un des parents ou payé par l'un d'eux¹⁴⁴. Un risque d'influence du tiers se manifestait parfois auquel, le juge devait se montrer attentif¹⁴⁵. Un risque apparaissait puisque l'enfant ne devait pas avoir l'impression de se défendre à cause de la présence de l'avocat¹⁴⁶ – il n'avait pas la qualité de partie au litige¹⁴⁷. De plus, un risque d'inutilité était soulevé puisque « soit cet avocat prend la parole, ce qui ne saurait évidemment pas être l'objectif de l'audition d'un enfant ; soit cet avocat serait présent uniquement pour la forme, et sa présence, en tant que gardien amélioré, n'aurait aucune utilité »¹⁴⁸. D'autre part, certains auteurs de doctrine et praticiens semblaient favorables à la présence de l'avocat lors de l'audition, pourvu d'être spécialisé dans ce domaine¹⁴⁹. D'ailleurs, deux juges de la contribution de L. JACOBS étaient favorables à la « présence d'un conseil »¹⁵⁰. Parmi ces personnes, certains pensaient que l'avocat avait « pour mission de rassurer l'enfant et de l'aider à exprimer sa véritable opinion »¹⁵¹. L'avocat était capable d'informer au préalable l'enfant de ses droits de façon objective¹⁵² et de l'emmener devant le bureau du juge pour ainsi empêcher les parents d'influencer l'enfant¹⁵³. En outre, le

¹⁴⁰ Nous avons choisi le terme « présence » plutôt qu' « assistance » puisque la question se situait sur la présence de l'avocat lors de l'entretien entre l'enfant et le juge.

¹⁴¹ G. HIERNAUX, *op. cit.*, p. 241.

¹⁴² L. JACOBS, *op. cit.*, p. 658.

¹⁴³ C. jud., art., 1004/1, §5.

¹⁴⁴ M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois *hot topics* », *Actualités du droit de la famille*, 2021, liv. 6-7, p. 197-198.

¹⁴⁵ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24.

¹⁴⁶ L. JACOBS, *op. cit.*, p. 658.

¹⁴⁷ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 55.

¹⁴⁸ P. SENAËVE, « Het hoorrecht van... », *op. cit.*, p. 507.

¹⁴⁹ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24.

¹⁵⁰ L. JACOBS, *op. cit.*, p. 658.

¹⁵¹ M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges ... », *op. cit.*, p. 197-198.

¹⁵² P. SENAËVE, « Het hoorrecht van... », *op. cit.*, p. 506.

¹⁵³ E. MERCKX, *Child-Friendly Justice in Child Custody and Contact Cases After Parental Separation*, Antwerpen, Boom juridisch – Eleven, 2023, p. 329 (traduction libre).

secrétaire d'État à la politique familiale et le ministre de la Justice affirmaient que « l'assistance d'un avocat permettrait au mineur de prendre connaissance des règles de l'audition, de se sentir rassuré et d'avoir la possibilité de poser toutes les questions qui le préoccupent. De plus, ils précisent que cet avocat ne doit pas être l'avocat de l'un des parents, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, et qu'il serait souhaitable que l'avocat concerné ait reçu une formation dans le domaine du droit des mineurs et de la psychologie de l'enfant en général »¹⁵⁴.

De la sorte, les auteurs de doctrines ont émis certaines recommandations à l'intervention d'un avocat pour l'enfant. C. DECLERCK et U. CERULUS recommandaient de : « prévoir dans la loi la possibilité pour l'enfant d'être assisté par une personne de confiance. Préciser dans la loi qui peut être une personne de confiance. Lors de l'entretien avec l'enfant, préciser le rôle de la personne de confiance »¹⁵⁵. Il faudrait que l'avocat qui assiste l'enfant soit formé à la procédure en droit de la famille, tout comme une formation est requise en droit de la jeunesse¹⁵⁶. Il serait préférable d'adapter la déontologie¹⁵⁷, ce qui garantirait notamment que l'avocat ne s'impose par rapport à l'enfant¹⁵⁸. Les avocats devraient « être particulièrement sensibilisés à l'intérêt du droit à être entendu », « veiller à ne pas encourager la bataille judiciaire », « encourager le dialogue et à permettre à l'enfant de faire *librement* usage de son droit dans un environnement soutenant et favorable »¹⁵⁹.

À Gand, un projet pilote de personne de confiance avait justement été lancé en février 2024 et regroupait ces affirmations¹⁶⁰. Il était organisé pour tout enfant qui en faisait la demande¹⁶¹. Ces personnes de confiance devaient suivre une formation spécifique dispensée par un *Kindbehandler* qui regroupait : « le *Mattenspel* (théorie et pratique), mais aussi des outils de communication pour traduire les besoins de l'enfant en termes compréhensibles pour le tribunal »¹⁶². Elles avaient notamment des responsabilités, figuraient dans la liste de permanence du BAJ et étaient rémunérées en points pour l'aide juridique de deuxième ligne¹⁶³.

¹⁵⁴ P. SENAËVE, « Het hoorrecht van... », *op. cit.*, p. 506.

¹⁵⁵ C. DECLERCK et U. CERULUS, « Het hoorrecht van het kind voor de Nederlandstalige familierechters: resultaten van een praktijkbevraging » (traduction libre), *T.Fam.*, 2022, afl. 7, p. 183-184.

¹⁵⁶ S. DE BUS et D. FRIES, *op. cit.*, p. 307.

¹⁵⁷ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux ... », *op. cit.*, p. 332.

¹⁵⁸ M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges ... », p. 198.

¹⁵⁹ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 107.

¹⁶⁰ Il a été mis à l'arrêt à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand.

¹⁶¹ A. BRUNEEL et G. VERSCHULDEN, « Kindvriendelijke justitie in de Gentse familierechtbank: het pilootproject 'Vertrouwenspersoon' », *T. Fam.*, 2023, liv. 10, p. 282 (traduction libre).

¹⁶² *Ibid.*, p. 283.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 283 et 284.

Sous-section 4 : Les évolutions récentes des articles 1004/1 et suivants du Code judiciaire

Récemment, l'audition de l'enfant a été modifiée par une loi « fourre-tout » du 28 mars 2024¹⁶⁴. Les articles 1004/1 et 1004/2 et du Code judiciaire ont subi des modifications et un nouvel article 1004/3 a fait son apparition. Au niveau du champ d'application personnel, un nouvel alinéa a été ajouté afin de se conformer à l'arrêt du 21 avril 2022 de la Cour constitutionnelle – les frères et sœurs peuvent être entendus pour leur hébergement uniquement¹⁶⁵. Au niveau du champ d'application matériel, les matières dans lesquelles l'enfant est entendu, ont été élargies¹⁶⁶. Son audition peut avoir lieu devant le juge de paix également¹⁶⁷. En outre, une nouvelle opportunité pour les enfants a vu le jour : la personne de confiance. Elle est visée par le paragraphe 5/1 de l'article 1004/1 du Code judiciaire¹⁶⁸ :

§ 5/1. Sans préjudice de l'article 168, alinéa 1er, et sous réserve de ce qui suit ou **à moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque.**

Le mineur a le droit d'être assisté de la personne de confiance majeure de son choix lors de l'audition.

La personne de confiance ne peut être ni une partie à la procédure, ni un parent au deuxième degré par rapport à une partie à la procédure, à l'exception des frères et sœurs du mineur dont la filiation est établie à l'égard des mêmes parents.

A tout moment, le juge peut décider de poursuivre l'entretien sans la présence de la personne de confiance ou de toute autre personne dont il aurait autorisé la présence.

Sa présence constitue une avancée notable « de la position juridique du mineur » puisqu'elle n'est plus soumise à la décision du juge¹⁶⁹. Les enfants peuvent donc se faire accompagner d'une personne de confiance de son choix¹⁷⁰. Toutefois, ce choix est restreint par la loi¹⁷¹ et sa personne de confiance peut à tout moment être exclue de l'entretien par le juge¹⁷².

¹⁶⁴ E. GHEUR, « L'audition de l'enfant revue et corrigée », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2024, n° 32, p. 13. ; Loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, *err.*, 4 avril 2024.

¹⁶⁵ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/001, p. 127. ; Nous renvoyons pour plus d'informations à : C.C., 21 avril 2022, n°58/2022, note G. CROMBEZ, « Du plus petit au plus grand : la reconnaissance accrue par la Cour constitutionnelle du droit des enfants et des fratries d'être entendus », *Rev. trim. dr. fam.*, p. 132 à 140.

¹⁶⁶ E. GHEUR, « L'audition de l'enfant revue et corrigée », *ibid.*, p.13.

¹⁶⁷ Nous nous limitons cependant à l'audition de l'enfant devant le juge de la famille. M. MALLIEN, « L'incapacité d'exercice du mineur : contours, nuances et régime de nullité. Quelques précisions et regards critiques », *Le mineur face à ses difficultés*, V. PIERSON (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 20.

¹⁶⁸ Toutefois, il convient de noter que « le juge peut encore autoriser la présence de toute autre personne, [...] moyennant une décision spécialement motivée », Exposé des motifs précités, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/001, p. 129.

¹⁶⁹ P. SENAËVE, « Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht. Commentaar bij de familierechtelijke bepalingen van titel 3 van de wet van 28 maart 2024 », *T. Fam.*, 2024, p. 146 (traduction libre).

¹⁷⁰ S. PFEIFF, « Chapitre 2 : la responsabilité parentale », *Droit familial de l'enfance*, N. GALLUS *et al.* (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 182.

¹⁷¹ M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits. L'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *For. Fam.*, 2024, n°3, p. 87.

¹⁷² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/001, p. 128.

Cette nouveauté a conduit à une modification du formulaire d'invitation. Celui-ci indique à l'enfant qu'il peut être accompagné de sa personne de confiance pouvant être son avocat¹⁷³. Il informe également l'enfant de la possibilité de placer certains passages comme confidentiels, également une nouveauté de la loi du 28 mars 2024¹⁷⁴.

Au cours des travaux préparatoires de cette loi, les parlementaires ont clairement développé les différents rôles de la personne de confiance auxquels la doctrine a apporté des précisions. Elle a un rôle de soutien car elle aide l'enfant « à prendre confiance », lui assure « une présence réconfortante lors de l'entretien »¹⁷⁵. Elle joue aussi un rôle d'informateur puisqu'elle communique en fonction de son âge et de sa maturité des informations sur le contenu du formulaire d'information et sur le déroulé de l'entretien. Elle explique également le contenu de la décision du juge¹⁷⁶.

Du côté néerlandophone, le projet pilote « Vertrouwenspersoon » du Tribunal de la famille de Gand se différencie de la personne de confiance instituée par cette loi¹⁷⁷. En effet, leur rôle et leur profil ne doit pas être confondu¹⁷⁸. Ce projet pilote – désormais à l'arrêt – organise la désignation d'une personne de confiance à partir de six ans dans les litiges concernant l'enfant¹⁷⁹. Ils estiment que même si l'enfant demande lui-même l'assistance, le juge peut inviter de sa propre initiative la personne de confiance à prendre part à l'entretien¹⁸⁰. Il n'agit pas sous un mandat judiciaire et ses prestations sont celles fournies par un avocat¹⁸¹. Cette personne de confiance prend la parole en premier lieu lors de l'audience d'introduction afin de partager la perception de l'enfant sur la situation et joue un rôle de soutien¹⁸². Pourtant, aucun entretien préalable entre le juge et l'enfant n'est prévu comme l'article 1004/1 du Code judiciaire le dit normalement¹⁸³.

¹⁷³ Arrêté royal du 17 juillet 2024 modifiant les annexes de l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 28 août 2024, p. 99605.

¹⁷⁴ M. MALLIEN, « Arrêté royal du 17 juillet 2024 établissant un nouveau formulaire d'invitation de l'enfant à être entendu », *For. fam.*, 2024, n°7, p. 1 et 2. ; Arrêté royal du 17 juillet 2024 précité, p. 99605.

¹⁷⁵ G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *J.T.*, 2024, n°24, p. 413. ; Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, amendement n° 42, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/006, p. 20.

¹⁷⁶ G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant... », *op. cit.*, p. 413. ; B. MARIQUE et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 91.

¹⁷⁷ E. MERCKX, « Het vernieuwde hoorrecht: kindvriendelijke justitie een stap dichterbij? », *Rechtskundig Weekblad*, nr. 10, 2024, p. 370 (traduction libre).

¹⁷⁸ A. BRUNEEL, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸² *Ibid.*, p. 5. ; P. SENAËVE, « Het horen... », *op. cit.*, p. 147.

¹⁸³ G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « Audition de l'enfant : la cour d'appel de Gand a-t-elle sonné l'hallali du projet pilote relatif à la personne de confiance ? », *For. Fam.*, 2025.

Dans un arrêt rendu le 14 janvier 2025, la Cour d'appel de Gand a décidé que « le juge de la famille ne peut pas désigner d'office un avocat ou une personne de confiance pour les mineurs qui ne sont pas parties à la procédure, et il n'est pas possible de déléguer l'audition du mineur à un avocat ou de l'organiser autrement que comme le prévoit la loi. La personne de confiance de l'enfant ne doit pas assister aux audiences, pas plus que les enfants eux-mêmes ou d'autres tiers »¹⁸⁴. L'enfant n'a pas eu l'opportunité de contredire la désignation de cet avocat qui a porté son opinion en salle d'audience¹⁸⁵. Or, le récent accord du gouvernement prévoit de poursuivre ce projet¹⁸⁶.

Même si la loi ne prévoit pas explicitement l'avocat, « la personne de confiance peut être l'avocat du mineur »¹⁸⁷. Selon le ministre de la Justice, « un professionnel, tel qu'un avocat spécialisé en matière de jeunesse [...] » peut être choisi comme personne de confiance par l'enfant¹⁸⁸. E. GHEUR insiste ainsi sur les qualités de l'avocat en tant que personne de confiance : il est indépendant, il est armé d'un bagage juridique et il possède une connaissance de la procédure qui lui permet de répondre à toutes les questions de l'enfant¹⁸⁹. P. SENAËVE marque une précision, selon laquelle, l'avocat du mineur – agissant aussi « en dehors du cadre de l'audition » – intervient en tant que personne de confiance lors de l'audition de l'enfant et donc n'intervient pas « en qualité d'avocat mais comme toute autre personne de confiance »¹⁹⁰. Dans l'arrêt précité, la Cour d'appel de Gand s'est questionnée afin de déterminer « si cet avocat agit alors en tant qu'avocat ou en tant que personne de confiance au sens de l'art. 1004/1 C. Jud. »¹⁹¹. Au cours de notre seconde partie, nous verrons que parmi les avocats interviewés une partie pratique un cumul de fonctions. Ils considèrent que l'avocat reste un avocat mais agit comme une personne de confiance¹⁹².

¹⁸⁴ Gand (11^{ème} ch.), 14 janvier 2025, inéd., R.G. n° 2024/FA/696, p. 7.

¹⁸⁵ Gand (11^{ème} ch.), 14 janvier 2025, inéd., R.G. n° 2024/FA/696, p. 8.

¹⁸⁶ Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*, p. 166.

¹⁸⁷ Amendement n° 42 précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/006, p. 20.

¹⁸⁸ M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits... », *op. cit.*, p. 87. ; Amendement n° 42 précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/006, p. 26.

¹⁸⁹ E. GHEUR, « Audition de l'enfant : et si la personne de confiance incontournable était l'avocat ? », *Bulletin juridique et social*, 2025, n°728, p. 8.

¹⁹⁰ P. SENAËVE, « Het horen... », *op. cit.*, p. 148.

¹⁹¹ Gand (11^{ème} ch.), 14 janvier 2025, inéd., R.G. n° 2024/FA/696, p. 8.

¹⁹² Interview anonyme, p. 2 et 3.

Partie 2 : Approche pratique – L’avocat dans la procédure de l’audition de l’enfant

La deuxième partie de notre mémoire présente une étude pratique de la place de l’avocat lors de la procédure de l’audition de l’enfant. Nous débutons par la méthodologie employée dans le cadre de notre étude empirique (Avant-propos). Au cours de cette seconde partie, nous nous intéressons à la pratique : d’une part, de l’avocat de l’enfant (Chapitre 1) et d’autre part, de l’avocat du parent (Chapitre 2) au cours de la procédure de l’audition de l’enfant devant le juge de la famille dans le contentieux familial. Nous débutons par le cas de figure dans lequel l’avocat joue un plus grand rôle vers celui où il détient un rôle moindre par rapport cette procédure.

Avant-propos : Méthodologie de notre étude empirique

La méthodologie suivie lors des interviews se base sur les enseignements du livre *Empirical legal research : a primer*, du livre *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, ainsi que du *Cahier méthodologique* de l’Université de Liège¹⁹³. Ces sources ont conduit à définir le type d’interviews propices à cette recherche, ainsi qu’à son déroulement. L’objectif de ces interviews est d’apporter un constat critique des pratiques de l’intervention des avocats lors de la procédure de l’audition de l’enfant devant le juge de la famille.

Des interviews semi-structurées¹⁹⁴ en présentiel et en distanciel ont été organisées. Ces interviews ont débuté par des explications sur les attentes et le cadre dans lequel elles s’inscrivent, ainsi que par des indications quant au contenu, à la structure et à la durée de celles-ci. Notre série de questions a été regroupée en trois parties : une brève présentation, des questions relatives à l’avocat de l’enfant-personne de confiance et des questions relatives à l’avocat du parent et enfin, des questions de réflexions. Les interviews se sont clôturées par la question « souhaitez-vous ajouter quelque chose ? ». Une anonymisation de leur nom a été proposée et non pas celle de leur barreau puisque des observations en sont tirées¹⁹⁵. Les interviews ont finalement été retranscrites automatiquement sur Word, à l’aide des

¹⁹³ B. KEES, *Empirical legal research : a primer*, Cheltenham, Elgar, 2020, xiii. ; D. GESUALDI-FECTEAU et B. BERNHEIM, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2022, viii. ; C. SCHELINGS, « Cahier méthodologique », *Renouveau des approches participatives pour la fabrique de la Smart City*, Thèse de doctorat, Université de Liège, 2021.

¹⁹⁴ C. SCHELINGS, *ibid.*, p. 12. L’interview semi-structurée est « un entretien abordant une série de sujets prédéfinis par l’interviewer tout en conservant une certaine souplesse dans le déroulement de la conversation ».

¹⁹⁵ Une seule personne a souhaité être anonymisée.

enregistrements. Une copie de la retranscription a été envoyée à ladite personne afin d'être approuvée¹⁹⁶.

Le choix des personnes interviewées a été guidé par nos critères d'homogénéité et notre critère d'hétérogénéité¹⁹⁷. Nos critères d'homogénéité sont des personnes juristes, plus précisément des avocats – francophones – issus de barreaux différents en Belgique. Grâce à notre échantillon, nous avons pu analyser leur pratique afin d'examiner si elle se différencie d'un barreau ou d'un avocat à l'autre et si elle conduit à des changements ou à des adaptations différentes. En outre, le profil de chaque avocat a également été choisi en fonction de ses connaissances pratiques de l'audition de l'enfant, c'est-à-dire, s'il/elle est spécialisé/e en droit de la famille et en droit de la jeunesse¹⁹⁸, ainsi que s'il/elle est souvent exposé/e à des auditions d'enfants. Notre critère d'hétérogénéité devait être une égalité d'hommes et femmes. Cependant, un plus grand nombre de femmes avocates est à compter pour ces matières¹⁹⁹.

Douze avocats ont été interviewés. Ils ont tous déjà été mandatés comme avocat du parent, sans être uniquement consultés dans le cadre de l'audition de l'enfant. Parmi les avocats de l'enfant intervenus en qualité de personne de confiance, trois sous-groupes se distinguent. Maître COUNE a accompagné un enfant lors de la procédure de l'audition et au cours de son entretien avec le juge sous les anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire²⁰⁰. Maître CAPELLE est l'avocate de l'enfant et l'accompagne avant et après l'audition, et non durant l'entretien avec le juge. Quatre autres avocates (l'une anonyme, Maître LUISE, Maître PAERMENTIER et Maître MOUFFE) sont intervenues comme avocate de l'enfant en tant que personne de confiance sous la nouvelle loi du 28 mars 2024²⁰¹. De plus, les avocats du parent n'ayant jamais été la personne de confiance de l'enfant envisagent d'un jour le devenir²⁰².

¹⁹⁶ Tous les avocats interviewés ont approuvé leur interview respective.

¹⁹⁷ Les critères dit d'homogénéité sont les éléments communs de notre échantillon qui ne varient pas suivant les personnes interviewées par contre, celui dit d'hétérogénéité peut varier en fonction des personnes interviewées.

¹⁹⁸ Ce n'est pas le cas pour tous les avocats interviewés.

¹⁹⁹ Nous avons interviewé deux avocats l'un du Barreau de Verviers et l'autre du Barreau de Bruxelles.

²⁰⁰ Sa présence n'était possible que sur base d'une décision motivée par le juge et de circonstances exceptionnelles, *supra.*, p. 22.

²⁰¹ Loi du 28 mars 2024 précitée.

²⁰² Maître ESCARMELLE, p. 2. ; Maître COLLIN, p. 2. ; Maître STERCHELE, p. 3. ; Maître VALISSANT, p. 2. ; Maître WATTIEZ, p. 2. ; Maître BROUWERS, p. 2.

Notre question était : « Envisagez-vous un jour d'être avocat de l'enfant et une personne de confiance pour l'enfant ? Si oui, comment est-ce que vous mettriez en œuvre et si non, pourquoi ? ».

Représentation de la proportion d'avocats interviewés



Chapitre 1 : La consultation d'un avocat de l'enfant

Ce chapitre comporte une analyse de la pratique de l'avocat de l'enfant lorsqu'il est consulté par un enfant au sujet de son audition avec la juge de la famille²⁰³. Cette partie se divise en deux sections : « Pourquoi » (Section 1) l'intervention de l'avocat de l'enfant est utile et « Comment » (Section 2) son intervention se met en place.

Par ailleurs, avant d'aborder ce chapitre, un constat est apparu. Certains avocats de l'enfant ayant joué le rôle de la personne de confiance pratiquent un cumul de ces deux rôles²⁰⁴. Selon l'une des avocates, le rôle attribué à la personne de confiance de « le recevoir, l'informer du déroulé et l'assister durant son audition » s'inscrit directement dans celui de l'avocat de l'enfant²⁰⁵. Elle considère que cet avocat intervient uniquement comme personne de confiance lorsqu'il ressort de l'ordre privé, c'est-à-dire, pour un neveu ou une nièce qui est entendu. En outre, l'avocat de l'enfant est rémunéré pour son mandat, à la différence d'une personne de confiance.

Or, une autre avocate soutient que l'avocat « n'intervient pas en tant qu'avocat mais en tant que personne de confiance », raison pour laquelle il ne porte pas de toge²⁰⁶. Il existe un manque de recul par rapport à l'application de la loi, puisque le rôle accompli par l'avocat n'est pas celui prévu par le législateur pour la personne de confiance²⁰⁷. L'avocat n'a pas de place

²⁰³ L'ensemble des avocats interviewés étant intervenus en qualité de personne de confiance sont des femmes, raison pour laquelle nous parlons d'elles au féminin dans ce chapitre.

²⁰⁴ Nous avons volontairement posés deux questions lorsque nous abordions la partie relative à l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance : « avez-vous déjà été consulté(e) en tant qu'avocat de l'enfant dans le cadre d'une audition de l'enfant devant le juge de la famille ? » et « avez-vous déjà été une personne de confiance pour un enfant lors de son entretien devant le juge de la famille ? ». Ces questions avaient fait réagir l'avocate anonyme.

²⁰⁵ Interview anonyme, p. 2.

²⁰⁶ Maître PAERMENTIER, p. 7.

²⁰⁷ Maître WATTIEZ, p. 6. Nous lui avons demandé : « considérez-vous que l'avocat reste un avocat lors de l'audition ou qu'il devient une personne de confiance ? ».

définie dans le Code judiciaire, au contraire de la personne de confiance. La doctrine s'emploie à dire que l'avocat n'intervient pas en cette qualité dans le cadre de la procédure d'audition de l'enfant devant le juge de la famille, sous peine d'aller « à l'encontre de la *ratio legis* de la réforme de mars 2024 et de la jurisprudence de la Cour d'appel de Gand »²⁰⁸.

Section 1 : L'intervention de l'avocat de l'enfant – Pourquoi ?

Cette section tente de répondre à la question : Pourquoi l'intervention de l'avocat de l'enfant lors de son audition avec le juge est-elle utile ? Nous avons considéré qu'il informe, explique et rassure l'enfant pour celle-ci (Sous-section 1) et qu'il joue également un rôle de protection à son égard (Sous-section 2).

Chaque avocat interviewé a été consulté lorsqu'un enfant est entendu par le juge de la famille concernant ses modalités d'hébergement. Une seule avocate a précisé avoir été consultée par un jeune dont elle était le conseil en matière protectionnelle²⁰⁹.

Sous-section 1 : Informer, expliquer et rassurer

Cette sous-section se découpe en trois parties. Nous avons suivi l'hypothèse de G. CROMBEZ²¹⁰ en admettant que la personne de confiance – l'avocat de l'enfant en l'espèce²¹¹ – sert à informer (§1), expliquer (§2) et rassurer (§3) l'enfant, en vue de son entretien avec le juge de la famille.

§ 1 : Informer²¹²

Lors des informations relatives au formulaire d'invitation, l'avocat informe l'enfant qu'il est invité à répondre positivement ou non pour être entendu par le juge de la famille²¹³.

²⁰⁸ G. CROMBEZ, « Quelle place pour l'avocat dans une procédure civile d'audition de l'enfant ? », *Aux confins du droit de la famille et du droit de la jeunesse – Regards croisés sur les enjeux juridiques autour du mineur*, C. GILLARD et C. VERMEER (dir.), Larcier, Bruxelles, 2025, à paraître.

²⁰⁹ Interview Maître MOUFFE, p. 2.

²¹⁰ G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant... », *op. cit.*, p. 413. Nous avons fait le choix de mettre son rôle de « rassurer » à la fin. Selon nous, ce rôle intervient tout au long de la procédure de l'audition de l'enfant.

²¹¹ Pour rappel, la plupart des avocats interviewés pratiquent un cumul de la fonction d'avocat avec le rôle de la personne de confiance.

²¹² Notre question : « Que donnez-vous comme explication à un enfant sur son droit à l'information pour son audition devant le juge de la famille : s'il est âgé de moins ou de plus de 12 ans ? ».

Les informations de ce formulaire du Tribunal de la famille données par leur avocat semblent assez succinctes. Nous pensons que la raison doit être car le formulaire se veut relativement complet.

Lors de notre première interview (celle anonymisée), nous avons demandé si une différence était faite entre frères et sœurs (question inspirée de l'arrêt : C.C., 21 avril 2022, n°58/2022.). L'avocate nous avait répondu qu'il s'agit surtout de leur caractère.

²¹³ Interview Maître COUNE, p. 3. Elle estime que s'il est en consultation en vue de préparer son audition, c'est qu'il souhaite être entendu.

L'audition est l'occasion pour lui de donner son avis²¹⁴. L'avocat rappelle à l'enfant qu'il n'est pas une partie au litige et qu'il ne choisit pas à la place du juge²¹⁵. Une différence est établie entre « donner son avis et prendre une décision »²¹⁶. Il ne s'agit pas d'une obligation pour lui d'être entendu, mais d'un droit²¹⁷. En outre, les avocats ne font aucune distinction nette entre les enfants âgés de moins ou de plus de 12 ans sur le droit à l'information de l'audition²¹⁸. Or, la loi distingue les enfants âgés de moins ou plus de douze ans²¹⁹.

§2 : Expliquer²²⁰

La mission d'expliquer commence par une préparation de l'enfant à son entretien avec le juge (A). Le rôle de l'avocat lors de l'audition (B) s'inscrit dans la continuité du rôle de personne de confiance. Enfin, sa mission s'achève par une lecture explicative du jugement (C).

A) Préparation à l'audition

En général, le rôle du juge de la famille et leur rôle sont les premières explications données à l'enfant par son avocat. Toutefois, deux avocates se distinguent en débutant par expliquer à l'enfant qu'il est entendu « en dehors de la présence de ses parents »²²¹ ou par discuter de son école, ses amis, sa famille et puis, de ses volontés liées à la problématique²²².

La majorité des avocates expliquent à l'enfant le fonctionnement du Tribunal de la famille et ce que le juge est autorisé ou pas à faire²²³. Elles indiquent qu'une « mise en confiance »²²⁴ est pratiquée par certains juges. Ils posent des questions sur l'école, les activités et autres. Ensuite, ils entrent dans le vif du sujet : certains juges posent des questions précises (cas le plus fréquent) tandis que d'autres laissent parler librement l'enfant²²⁵. L'entretien a lieu dans

²¹⁴ Interview Maître MOUFFE, p. 2.

²¹⁵ Interview Maître COUNE, p. 2. et Interview Maître MOUFFE, p. 2.

²¹⁶ Interview anonyme, p. 3.

²¹⁷ Interview anonyme, p. 3.

²¹⁸ Notamment lors de l'interview de Maître COUNE qui estime que si l'enfant est à son cabinet pour une consultation, il est normalement doté du discernement nécessaire, p. 2.

²¹⁹ C. jud., art., 1004/1, §§2 et 3.

²²⁰ Notre question était : « Quelles sont les explications apportées sur le déroulé ? ».

²²¹ Interview Maître MOUFFE, p. 2. Cette avocate avait insisté sur le mot simplement.

²²² Interview Maître PAERMENTIER, p. 2.

²²³ Interview Maître LUISE, p. 3. ; Dans le barreau de Liège et sous les anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire, Maître COUNE relate que l'enfant reçoit soit une date fixe, soit il ne reçoit pas d'information. L'absence d'information signifie qu'il doit se présenter à l'audience²²³. À cet égard, certains juges permettent d'écrire au greffe en expliquant la situation et les raisons de demander une audition séparée. Il arrive également dans ce barreau que l'audition soit fixée par un jugement, à la suite d'une demande de l'un des parents, p. 3.

²²⁴ Interview Maître LUISE, p. 3.

²²⁵ Interview Maître LUISE, p. 3.

le bureau du juge qui ne porte pas de toge²²⁶, de même que l'avocat²²⁷. Une mise en contexte est parfois apportée à l'enfant par son avocat pour qu'il n'ait pas l'impression d'une « interrogation orale »²²⁸ : il a le droit de dire qu'il ne sait pas, il n'est pas obligé de répondre²²⁹ et s'il ne comprend pas l'une des questions, il peut demander qu'elle lui soit expliquée²³⁰. Elles insistent auprès de l'enfant sur la nécessité de l'audition et l'importance que le juge comprenne son ressenti²³¹.

Ces avocates décrivent leur rôle de confidentialité et parfois d'aide-mémoire. Elles distinguent leur entretien avec celui du juge : celui avec l'avocat est confidentiel²³². L'avocat garantit la confidentialité, à la différence du juge qui indique le contenu de l'entretien dans son rapport à l'exception, des informations confidentielles de l'enfant. Les enfants ont droit au secret professionnel comme les adultes²³³. En vue de préparer correctement l'enfant, l'avocat peut l'accompagner dans l'écriture d'un « mémo ». Cette dernière méthode est pratiquée par deux avocates qui proposent à l'enfant d'écrire ce qu'il souhaite dire au juge²³⁴. Cela permet à l'enfant de se sentir rassurer, de déstresser et d'être sûr de ne rien oublier à communiquer au juge²³⁵. Cette préparation de l'audition permet notamment à l'enfant de ne pas s'égarer dans les explications apportées au juge²³⁶. Malgré l'opportunité de cette méthode, certains juges montois se montrent réticents car ce « mémo » devrait éventuellement être rédigé à la consultation pour garantir l'absence d'influence sur l'enfant²³⁷. En effet, il ne s'agit d'une hypothèse envisagée ni par la loi ni par les travaux préparatoires lorsqu'ils ont imaginé le rôle de la personne de confiance²³⁸.

²²⁶ Interview anonyme, p. 3.

²²⁷ Interview anonyme, p. 3 et 13.

²²⁸ Interview Maître LUISE, p. 3.

²²⁹ Interview anonyme, p. 3.

²³⁰ Interview anonyme, p. 3. ; Interview Maître LUISE, p. 3.

²³¹ Interview Maître LUISE, p. 3. ; Interview Maître PAERMENTIER p. 2. ; Interview Maître COUNE p. 2.

²³² V. LUISE et F. MOLINE, « Audition de l'enfant : quels rôles pour le juge et l'avocat ? », Déjeuner-débat, 4 février 2025.

²³³ Interview Maître CAPELLE p. 2. ; I. CAPELLE, *op. cit.*, p. 28.

²³⁴ Interview Maître LUISE, p. 4.

²³⁵ Interview Maître LUISE, p. 4. ; Interview anonyme, p. 9.

²³⁶ Interview anonyme, p. 9.

²³⁷ Interview anonyme, p. 9.

²³⁸ *Supra.*, p. 26 à 28.

B) Rôle durant l'audition²³⁹

Sous l'ancien régime et sous le nouveau régime 1004/1 et suivants du Code judiciaire, l'avocat n'intervient pas, la place appartient à l'enfant²⁴⁰. Même si l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance n'est pas autorisé à participer activement à l'entretien entre l'enfant et le juge, certaines avocates interviennent à une moindre mesure et dans certaines circonstances. A cet égard, l'une des circonstances de son intervention dépend de la « personnalité du juge ». Certains se montrent permissifs, contrairement à d'autres juges²⁴¹. Un lien est établi avec les auditions du mineur à la police puisque la place accordée à l'avocat dépend du policier. En commission jeunesse, la « position [des membres de la commission jeunesse] est de considérer que l'avocat intervient comme en *Salduz* », c'est-à-dire, qu'il reste en retrait²⁴². Néanmoins, la pratique de l'avocat influe à moindre mesure et dans certaines circonstances. Par exemple, lors de la consultation, l'enfant donne certaines informations et puis, ne dit rien lors de l'entretien avec le juge. À ce moment, deux avocates signalent poser la question : « es-tu sûr d'avoir tout dit ? »²⁴³. Si l'enfant a peur et oublie de dire certaines choses, l'avocat est présent pour l'aider²⁴⁴. Cela rejoint notre hypothèse d'avocat ayant le rôle d'aide-mémoire pour l'enfant. Autre exemple, lors de l'entretien, certaines veillent à l'exactitude de la parole de l'enfant. Une avocate écrit les propos de l'enfant toute la durée de l'audition. À la fin, lorsque le juge relit le contenu de l'audition à l'enfant, elle vérifie si cela correspond à ses notes. S'il y a une incompréhension de la part du juge, elle lui lit ce qu'elle a écrit et lui dit « j'ai plutôt l'impression qu'il a voulu dire cela, il faudrait clarifier ». Elle précise qu'à aucun moment, elle ne prend position pour dicter la parole de l'enfant à sa place²⁴⁵.

Une limite est fixée par la loi lorsque la personne de confiance – l'avocat de l'enfant en l'occurrence – prend trop de place pendant l'entretien. La loi dit que le juge peut inviter la personne de confiance à quitter la pièce dans ce cas de figure²⁴⁶. Pourtant, aucune des avocates

²³⁹ Nos questions : « Quel est votre rôle durant l'entretien avec le juge ? » et « au cours de l'entretien de l'enfant avec le juge, intervenez-vous suite à des questions du juge, suite à des questions de l'enfant ou émettez-vous des suggestions ? ».

²⁴⁰ Interview Maître COUNE, p. 3. ; Interview Maître LUISE, p. 4. ; Interview anonyme, p. 8.

²⁴¹ Interview Maître MOUFFE, p. 3. ; A Mons, cela dépend d'un magistrat à l'autre, la personne de confiance doit rester silencieuse (Interview anonyme, p. 8). A Namur, un magistrat a indiqué refuser toutes interventions de la personne de confiance (Interview Maître PAERMENTIER, p. 3).

²⁴² Interview Maître MOUFFE, p. 3. ; Dans ce sens, COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « Article 12 : l'avocat du mineur », s.d., disponible sur : https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1343, consulté le 20 avril 2025.

²⁴³ Interview anonyme, p. 8 et Interview Maître LUISE, p. 4.

²⁴⁴ Interview Maître MOUFFE, p. 3.

²⁴⁵ Interview Maître LUISE, p. 4.

²⁴⁶ C. jud., art., 1004/1, §5/1, al. 4.

interviewées n'a dû quitter la pièce²⁴⁷. Même si aucun juge n'a utilisé cette possibilité, l'une d'elles met en évidence son importance²⁴⁸. À Liège²⁴⁹ et au Brabant wallon²⁵⁰, il est déjà arrivé qu'un juge refuse à un avocat d'assister à l'audition. Seule, l'avocate montoise mentionne qu'un questionnement a eu lieu à ce sujet sur une personne de confiance²⁵¹.

C) Les informations *a posteriori*²⁵²

La loi prévoit que : « La décision judiciaire prise dans l'affaire pour laquelle le mineur a été entendu lui est présentée et expliquée par son entourage en tenant compte de son degré de maturité »²⁵³. Toutefois, aucune précision n'est apportée sur la notion d'« entourage »²⁵⁴.

Certaines avocates nous mentionnent être à la disposition de l'enfant s'il souhaite des informations supplémentaires²⁵⁵. La pratique pourrait évoluer afin que l'avocat expose la décision et donc, reformule avec des termes compréhensibles pour l'enfant²⁵⁶. D'autant plus, que certains magistrats n'ont peut-être pas le temps d'expliquer leur décision à l'enfant²⁵⁷. Maître CAPELLE – n'ayant jamais été personne de confiance – lit la partie du jugement qui concerne l'enfant avec lui. Cette lecture offre l'avis d'un professionnel, sans que l'enfant ne soit influencé par ses parents²⁵⁸. Lorsqu'il est mécontent de la décision du juge, il s'agit également de l'occasion de lui rappeler que l'audition sert d'avis et qu'il ne décide pas²⁵⁹.

Une difficulté subsiste : la communication du jugement à la personne de confiance²⁶⁰. L'avocat de l'enfant n'intervient pas à la demande de l'un des parents, parties au litige. Par conséquent, il n'existe pas en vertu de l'article 792 du Code judiciaire d'exigence de communication du jugement. Ce vide laissé par le législateur interpelle également la doctrine²⁶¹.

²⁴⁷ Notre question : « le juge vous a-t-il déjà demandé de quitter la pièce ? ».

²⁴⁸ Interview Maître MOUFFE, p. 3 et 4.

²⁴⁹ Interview Maître COUNE, p. 4.

²⁵⁰ Interview Maître MOUFFE, p. 3. Il s'agissait des anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire.

²⁵¹ Interview anonyme, p. 10. A Mons, les magistrats inscrivent si la personne de confiance a pris trop de place, rendant l'audition inutilisable.

²⁵² Nous n'avions pas prévu initialement de question à ce sujet, nous partons des informations reçues d'une autre question. Nous avons eu l'occasion de demander à Maître MOUFFE : « Que donnez-vous comme explications à l'enfant sur la décision du juge ? ».

²⁵³ C. jud., art., 1004/1, §7.

²⁵⁴ G. CROMBEZ, « Quelle place pour l'avocat... », *op. cit.*, p. 39.

²⁵⁵ Interview Maître COUNE, p. 4.

²⁵⁶ Interview anonyme, p. 5. Cette avocate nous racontait que l'enfant était revenu à son cabinet pour avoir des explications. Cependant, il a obtenu le jugement car il est intervenu volontairement.

²⁵⁷ Interview anonyme, p. 5.

²⁵⁸ Interview Maître CAPELLE, p. 3. ; Interview anonyme, p. 5.

²⁵⁹ Interview Maître CAPELLE, p. 3 et 4.

²⁶⁰ Interview Maître MOUFFE, p. 4.

²⁶¹ M. MALLIEN et G. MATHIEU, « La réforme de l'audition de l'enfant », *op. cit.*

Certains recommandent de modifier l'article 792 du Code judiciaire²⁶². En effet, le législateur implique la personne de confiance sans qu'elle puisse disposer du jugement permettant d'expliquer à l'enfant la décision du juge²⁶³.

§3 : Rassurer

Le rôle conféré à l'avocat de rassurer l'enfant est particulièrement important pour celui-ci. Par conséquent, la plupart des avocates adaptent leur langage à la personnalité, au discernement²⁶⁴ ainsi qu'à l'âge de l'enfant²⁶⁵. Pour accomplir son rôle, l'avocat de l'enfant le rassure au sujet du rapport rédigé par le juge (A) et il prévient les différents risques auxquels l'enfant est parfois exposé (B).

A) Le rapport²⁶⁶

L'avocat de l'enfant n'apprend pas spécialement aux enfants que leurs parents reçoivent le rapport d'audition. En effet, lors de la réception de leur lettre d'invitation à être entendu, les enfants sont informés de la rédaction de ce rapport²⁶⁷. Ils ont conscience que leurs parents ont accès au rapport, ainsi que leurs avocats respectifs²⁶⁸. De plus, certains magistrats rappellent eux-mêmes ces principes²⁶⁹.

L'une des nouveautés de la loi du 28 mars 2024 est la possibilité pour l'enfant auditionné d'indiquer des dires comme confidentiels. De la sorte, le juge ne les indique pas dans son rapport et « n'est pas obligé d'en tenir compte lors de sa décision »²⁷⁰. L'enfant est informé dans sa lettre d'invitation²⁷¹, par le juge²⁷² et parfois par son avocat qu'il a la possibilité de pouvoir demander au juge que certains éléments ne figurent pas dans le rapport²⁷³. Maître LUISE travaille avec l'enfant ses craintes afin de désamorcer les informations confidentielles. Elle est consciente de la difficulté supplémentaire que posent ces informations confidentielles au juge. Donc, elle demande à l'enfant, par exemple : « est-ce que tu crois vraiment qu'il faut être dans le secret

²⁶² Maître LUISE s'était exprimée à ce sujet lors du déjeuner-débat. V. LUISE et F. MOLINE, « Audition de l'enfant : quels rôles pour le juge et l'avocat ? », *op. cit.*

²⁶³ Interview Maître MOUFFE, p. 4. ; M. MALLIEN et G. MATHIEU, « La réforme de l'audition de l'enfant », *op. cit.*

²⁶⁴ Interview Maître COUNE, p. 2.

²⁶⁵ Interview anonyme, p. 3.

²⁶⁶ Nos questions étaient : « Que donnez-vous comme informations sur le rapport du magistrat (ce qui y est inscrit, qui va le lire,...) Donnez-vous des informations sur son utilisation durant l'audience ? ».

²⁶⁷ Interview anonyme, p. 4.

²⁶⁸ Interview Maître LUISE, p. 5.

²⁶⁹ Interview Maître COUNE, p. 4.

²⁷⁰ Interview anonyme, p. 4.

²⁷¹ Arrêté royal du 17 juillet 2024 précité.

²⁷² C. jud., art., 1004/1, §5/2, 4°.

²⁷³ Interview Maître PAERMENTIER, p. 3.

parce qu'en fait ce truc, si tu le disais, ça aurait un impact ? » ou « qu'est-ce que tu crains si tu le dis ? ». Son but est de sensibiliser l'enfant car en reprenant les informations dans le rapport, le juge peut agir, alors que si ces informations sont confidentielles, il ne peut pas forcément²⁷⁴.

B) Les risques²⁷⁵

La loi est claire sur le fait que l'enfant n'est pas une partie au litige²⁷⁶. L'avocat de l'enfant joue un rôle limité puisqu'il est présent uniquement lors de l'audition avec le juge de la famille et non à l'audience²⁷⁷. Il n'y a pas de risque en tant que tel ; poser un cadre clair contrecarre tout malentendu de part et d'autre²⁷⁸. Un professionnel « neutre et objectif »²⁷⁹ explique à l'enfant « quels sont ses droits, c'est-à-dire, le droit d'être entendu, de formuler son ressenti, de formuler des demandes » et met l'accent sur le fait que le juge peut s'écarter de ses demandes²⁸⁰. Cela enlève le sentiment ou l'idée d'être une partie au litige à l'enfant ou à ses parents²⁸¹. De plus, les parents sont sensibilisés par leur propre avocat du rôle de l'avocat de leur enfant²⁸².

Sous-section 2 : Protéger²⁸³

A notre sens, l'avocat pourrait éventuellement protéger l'enfant que ce soit lorsque l'enfant estime que son opinion n'a pas été prise en compte ou lorsque le juge refuse de l'entendre ou de le réentendre. Ces deux suppositions sont à différencier, tant il s'agit de deux cas de figures distincts.

²⁷⁴ Interview Maître LUISE, p. 5.

²⁷⁵ Notre question : « Pensez-vous que le fait d'avoir un avocat propre constitue un risque pour l'enfant qu'il ne se considère ou ne soit considéré par ses parents comme partie au litige ? ».

²⁷⁶ Interview Maître COUNE, p. 5. ; C. jud., art., 1004/1, §6. ; Cass., 25 janvier 2021, *T. Fam.*, 2022/5-6, p.155.

²⁷⁷ À l'exception de Liège (Maître COUNE) et nous pensons également au projet pilote de Gand.

²⁷⁸ Interview anonyme p. 6. ; Interview Maître LUISE, p. 6.

²⁷⁹ Interview Maître MOUFFE, p. 5.

²⁸⁰ Interview Maître LUISE, p. 6.

²⁸¹ Interview Maître LUISE, p. 6.

²⁸² Interview anonyme, p. 6.

²⁸³ Au départ, nous avions nommé cette sous-section par défendre. Toutefois, l'enfant est étranger au litige et il ne doit pas avoir l'impression de devoir se défendre du fait d'avoir un avocat, comme le disait L. JACOBS (voy. note 142).

Nos questions : « Serait-il possible de prévoir un recours lorsqu'un enfant estime que son opinion n'a pas été prise en compte ou lorsque le juge refuse de l'entendre (qu'il a plus de 12 ans) ? Si oui, quel moyen de recours envisageriez-vous ? Interjeter appel ou tierce opposition ? Recours en interne directement (entre le juge et l'enfant) ? Si non, pourquoi cela ne devrait-il pas être possible ? Un recours en interne directement serait préférable ? Pensez-vous que ces type de recours évoqués sont favorables ou non à l'enfant ? ».

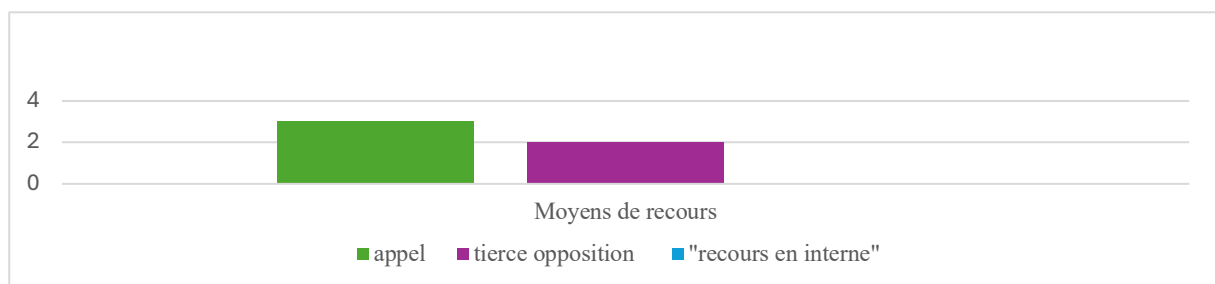
Nous avons précisé plus de douze ans car en dessous de cet âge, « la décision n'est pas susceptible de recours », C. jud., art., 1004/1, §2.

Nous renvoyons également à la contribution de M. MALLIEN « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 323 à 326 et 353 à 366.

Concernant l'éventualité d'un recours lorsque l'enfant estime que son opinion n'a pas été prise en compte, les avis sont mitigés. L'avocate du barreau de Liège indique qu'il pourrait être envisagé un recours si « on considère ignorer complètement soit l'audition, soit qu'il n'y ait pas un mot dans le jugement »²⁸⁴. Selon l'avocate du barreau de Charleroi, introduire un recours dans ces circonstances conduit à le rendre partie au litige²⁸⁵. Enfin, l'avocate du Brabant wallon nous partage l'expérience d'une consœur qui s'est retrouvée dans l'impossibilité de réagir puisqu'aucune motivation précise de la décision n'a été fournie dans le jugement²⁸⁶.

Concernant l'éventualité d'un recours lorsque le juge refuse d'entendre l'enfant ou de le réentendre²⁸⁷, les avis sont plus favorables. Maître COUNE considère cette possibilité de recours comme « très importante »²⁸⁸. Maître LUISE estime qu'un recours doit être prévu. Elle rappelle un exemple cité lors du Déjeuner-débat²⁸⁹, lorsqu'un juge a refusé de réentendre un enfant car il n'avait pas renvoyé d'invitation à celui-ci²⁹⁰. Maître PAERMENTIER se montre toutefois réservée à l'idée d'interjeter appel, étant donné l'obligation d'entendre l'enfant qui pèse normalement sur le juge²⁹¹. Une avocate du barreau d'Arlon fait part de l'expérience d'une consœur, avocate de l'enfant qui s'est vue refuser une demande formulée par l'enfant d'être réentendu. Le greffe a indiqué qu'il appartient au parent d'introduire une demande en révision et non à l'enfant²⁹².

Les avis des avocates interviewées sur les moyens de « défenses » envisagés – l'appel, la tierce opposition et un « recours en interne » – sont repris par ce graphique²⁹³:



²⁸⁴ Interview Maître COUNE, p. 4.

²⁸⁵ Interview Maître LUISE, p. 5.

²⁸⁶ Interview Maître MOUFFE, p. 4.

²⁸⁷ C. jud., art., 1004/1, §2.

²⁸⁸ Interview Maître COUNE, p. 4.

²⁸⁹ V. LUISE et F. MOLINE, « Audition de l'enfant : quels rôles pour le juge et l'avocat ? », *op. cit.*

²⁹⁰ Interview Maître LUISE, p. 5.

²⁹¹ Interview Maître PAERMENTIER, p. 4.

²⁹² Interview Maître STERCHELE, p. 2, 7 et 8.

²⁹³ À notre sens, nous envisageons une discussion entre le juge et l'enfant, en dehors du cadre du contentieux et en dehors d'un recours judiciaire. Cela pourrait s'inscrire dans la discussion entre le juge et l'enfant, lorsque le juge explique sa décision à l'enfant.

Trois avocates parlent de l'appel. La première préconise un appel classique afin que le juge d'appel entende ou réentende l'enfant²⁹⁴. L'une des avocates privilégie une étude au cas par cas pour déterminer l'opportunité d'interjeter appel²⁹⁵. Enfin, l'avocate de Mons estime que l'appel n'est pas possible puisque l'enfant n'est pas partie au litige, mais elle est convaincue qu'au moins un des deux parents interjette appel de la décision²⁹⁶. Lors de l'ancien article 931 du Code judiciaire, un appel devait être possible sur la décision de refus d'entendre l'enfant qui est contraire à la loi, c'est-à-dire, un autre motif que le discernement²⁹⁷.

Quant à la tierce opposition, deux d'entre elles l'imaginent. L'avocate montoise pense qu'il faudrait avant tout « qu'on puisse lui reconnaître la possibilité d'intervenir volontairement dans la cause »²⁹⁸. Maire LUISE estime qu'une tierce opposition doit être possible en cas de refus du juge d'entendre l'enfant²⁹⁹.

Face à la difficulté pour l'enfant d'interjeter appel ou de faire une tierce opposition, serait-il possible de prévoir un « recours interne », en dehors d'une procédure judiciaire ? Lors de nos interviews, toutes ont établi l'hypothèse d'un recours judiciaire. Pourtant, dans un arrêt du 4 février 2010, la Cour constitutionnelle avait rendu « un jugement dans un jugement »³⁰⁰. Il ne s'agit pas en réalité d'une demande au sens de l'article 30 du Code judiciaire³⁰¹. Quant à I. CAPELLE, elle utilise l'envoi d'une lettre, qu'elle transmet également aux avocats des parents en vue de respecter le principe du contradictoire, afin que malgré le refus d'entendre l'enfant, le juge tienne compte de la parole de l'enfant³⁰².

En somme, une seule avocate semble favorable à la défense de l'enfant dans les deux cas de figures précités. Les juges en instance sont souvent surchargés, à la différence de ceux d'appel³⁰³. Au contraire, la plupart des avocates y sont défavorables car elles craignent que l'enfant ne soit instrumentalisé ou parentifié³⁰⁴. La procédure est gratuite pour les mineurs, ce

²⁹⁴ Interview Maître COUNE, p. 4.

²⁹⁵ Interview Maître PAERMENTIER, p. 4.

²⁹⁶ Interview anonyme, p. 4.

²⁹⁷ P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen ... » *op. cit.*, p. 484. ; C.C., 4 février 2010, n°9/2010, B.7 et B.8.

²⁹⁸ Interview anonyme, p. 4.

²⁹⁹ Interview Maître LUISE, p. 5.

³⁰⁰ M. MALLIEN et G. MATHIEU, « La réforme de l'audition de l'enfant », Conférence du Jeune Barreau de Namur, 3 avril 2025. ; C.C., 4 février 2010, n°9/2010, B.7 et B.8.

³⁰¹ M. MALLIEN et G. MATHIEU, « La réforme de l'audition de l'enfant », *ibid.*

³⁰² M. MALLIEN et G. MATHIEU, « La réforme de l'audition de l'enfant », *ibid.*; Maître CAPELLE, p. 8.

³⁰³ Interview Maître COUNE, p. 4 et 5.

³⁰⁴ Interview Maître LUISE, p. 6.

qui pourrait engendrer des abus de la part des parents³⁰⁵. L'une des avocates se positionne de manière contraire à ce qu'un enfant prenne toute place dans les procédures civiles³⁰⁶.

Section 2 : L'intervention de l'avocat de l'enfant – Comment ?

Cette section tente de répondre à la question : Comment l'intervention de l'avocat de l'enfant se met-elle en place ? Tout d'abord, il est consulté et rencontre l'enfant (Sous-section 1). Ensuite, cette consultation est suivie de la question du paiement de ses honoraires (Sous-section 2). Notons d'ores et déjà, que la loi du 28 mars 2024 n'a rien établi sur ces deux sous-sections suivantes en ce que concerne l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance. Le fruit de cette recherche provient uniquement de la pratique et de l'application de certaines règles déontologiques de l'avocat.

Sous-section 1 : La consultation³⁰⁷

La consultation est initiée par la prise de contact effectuée entre l'enfant et son avocat-personne de confiance. Les parents sont les personnes les plus citées parmi celles qui contactent un avocat³⁰⁸. La plupart des jeunes qui contactent eux-mêmes l'avocat sont plus âgés³⁰⁹. Au cabinet de Maître LUISE, les origines des personnes qui la consultent sont divers. Il s'agit par exemple du jeune, des parents, d'une AMO (service droit des jeunes), le SAJ ou le SPJ (lorsqu'elle intervient déjà en matière protectionnelle pour cet enfant)³¹⁰. Lorsque Maître PAERMENTIER a été contactée pour être personne de confiance d'un enfant lors de son entretien avec le juge de la famille, elle a été contactée par le grand-père maternel³¹¹. Maître CAPELLE explique, quant à elle, être contactée neuf fois sur dix par les parents ou l'avocat du parent³¹². Seule une avocate refuse qu'un parent la consulte pour son enfant car elle privilégie son indépendance. Elle prend l'enfant comme client lorsqu'il entre directement en contact avec elle, lorsqu'elle est désignée par le bureau d'aide juridique ou lorsqu'il est envoyé vers elle par des services – « Le service droit des jeunes ou des services d'aide aux victimes via la police, via des services ou des personnes complètement extérieurs et professionnels »³¹³.

³⁰⁵ Interview anonyme, p. 5.

³⁰⁶ Interview Maître MOUFFE, p. 4 et 5.

³⁰⁷ Nos questions étaient : « Par qui êtes-vous consultée : l'un des parents ou les deux, l'enfant (quel âge a-t-il ?) ou une autre personne ? » et « Comment êtes-vous consultée ? (mail, téléphone, entretien en cabinet) ».

³⁰⁸ Interview anonyme, p. 6.

³⁰⁹ Interview anonyme, p. 6 ;

³¹⁰ Interview Maître LUISE, p. 6.

³¹¹ Interview Maître PAERMENTIER, p. 4.

³¹² Interview Maître CAPELLE, p. 4.

³¹³ Interview Maître MOUFFE, p. 5.

Après la prise de rendez-vous, l'enfant et l'avocat se rencontre en consultation. Celle-ci se fait lors d'un entretien en cabinet³¹⁴, et non par visioconférence afin d'éviter de potentiels influences³¹⁵. Néanmoins, il existe une difficulté, celle de l'agenda de l'avocat³¹⁶. En effet, l'enfant a le droit de choisir son avocat³¹⁷. Que devrait-on faire lorsque l'avocat n'est pas disponible pour l'audition avec le juge de la famille ? Devrait-on prévoir un report comme les auditions *Saldutz*, pour permettre à l'enfant la présence de son avocat lors de l'audition³¹⁸ ?

Sous-section 2 : Le paiement des honoraires³¹⁹

Le paiement des honoraires des avocats trouve sa source à différents endroits ; Y-a-t-il une différence lorsqu'il incarne le rôle de la personne de confiance d'un enfant ? Nous avons établi trois hypothèses, du plus au moins plausibles : le bureau d'aide juridique (§1), les parents (§2) et l'assurance protection juridique en matière familiale (§3)³²⁰.

§1 : Le bureau d'aide juridique

Le bureau d'aide juridique (ci-après appelé B.A.J.) représente le cas le plus fréquent de rémunération de l'avocat de l'enfant intervenu comme personne de confiance³²¹ – voire « toujours et uniquement »³²². Pour pouvoir en bénéficier, il faut une copie de la carte d'identité et remplir le formulaire correspondant³²³. Les informations de chaque bureau d'aide juridique de chaque barreau se trouve sur Internet, via Avocats.be. Certains parents font parfois les démarches pour leur enfant, ce qui n'est pas « forcément souhaitable »³²⁴.

Toutefois, aucune liste n'est clairement établie actuellement – en tout cas à Charleroi³²⁵. Pour l'instant, en l'absence de listes, les avocats contactés pour incarner le rôle de personne de confiance sont ceux spécialisés en droit de la jeunesse. Selon Maître LUISE, il faudrait dans

³¹⁴ Interview anonyme, p. 7 ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 4.

³¹⁵ Interview anonyme, p. 7.

³¹⁶ Interview anonyme, p. 14.

³¹⁷ Code de déontologie, art., 2.3., al. 1^{er}.

³¹⁸ Interview anonyme, p. 14.

³¹⁹ Notre question était : « Par qui êtes-vous rémunéré(e) : le bureau d'aide juridique, les parents ou une assurance familiale ? ».

³²⁰ Un quatrième hypothèse a été soumise par Maître STERCHELE, p. 5 et 6. Elle ne souhaite pas faire payer le mineur, faisant un mandat gratuit. Toutefois, Maître WATTIEZ considère que cela serait contraire à la déontologie de l'avocat, p. 6.

³²¹ Interview anonyme, p. 8.

³²² Interview Maître MOUFFE, p. 6.

³²³ Interview Maître PAERMENTIER, p. 5. ; C. jud., art., 508/13/1, §4.

³²⁴ Interview Maître COUNE, p. 6.

³²⁵ Interview Maître LUISE, p. 7.

l'idéal que la liste regroupe des volontaires qui ont des compétences en droit de la famille, en droit de la jeunesse et en médiation familiale.

§2 : Les parents

Toutes les avocates ont proscrit une rémunération par les parents de l'enfant³²⁶. Il s'agit d'une règle importante de la déontologie de l'avocat : il doit être indépendant³²⁷. L'indépendance de l'avocat figure parmi ses devoirs et est inscrit à l'article 1.2., (a), du Code de déontologie : « L'avocat est tenu des devoirs suivants : (a) la défense et le conseil du client en toute **indépendance** et liberté [...] »³²⁸.

§3 : L'assurance protection juridique en matière familiale

Le paiement des honoraires de l'avocat par une assurance familiale ne semble pas prévu actuellement³²⁹. L'une indique ce cas de figure comme très rare³³⁰ tandis qu'une autre considère ce moyen comme employé uniquement pour les parents³³¹. Même si certaines y semblent favorables, il existe à nouveau un problème d'indépendance³³², car s'agit-il de l'assurance paternelle ou maternelle ?

Chapitre 2 : La consultation de l'avocat du parent

Ce chapitre comporte notre analyse de la pratique de l'avocat du parent lorsqu'il est consulté par un parent au sujet – notamment – de l'audition de son enfant avec la juge de la famille. Bien que l'avocat du parent détienne une place moins importante que l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance, il participe indirectement au bon déroulé de cette procédure d'audition. Ce chapitre fait office de parallèle avec le précédent. Nous subdivisons donc cette partie comme pour l'avocat de l'enfant avec « Pourquoi » (Section 1) son intervention est utile et « Comment » (Section 2) son intervention se met en place.

Section 1 : L'intervention de l'avocat du parent – Pourquoi ?

Cette section tente de répondre à la question : Pourquoi l'intervention de l'avocat du parent est utile lors de la procédure de l'audition de son enfant avec le juge de la famille ? Nous

³²⁶ Interview anonyme, p. 8. ; Interview Maître LUISE, p. 6 ; Interview Maître CAPELLE, p. 4.

³²⁷ Ce principe figure notamment parmi les missions de l'avocat : J.-N. BASTENIÈRE *et al.*, *op. cit.*, p. 37 et 38.

³²⁸ *Ibid.*, p. 47.

³²⁹ Interview Maître MOUFFE, p. 6.

³³⁰ Interview Maître LUISE, p. 7.

³³¹ Interview Maître COUNE, p. 5.

³³² Interview anonyme, p. 7.

avons considéré qu'il informe, explique et conseille son client³³³ par rapport à la procédure dans laquelle son enfant se trouve (Sous-section 1). Nous avons également considéré qu'il défend indirectement l'enfant par le biais de son intervention après du parent (Sous-section 2).

L'ensemble des avocats interviewés ont été consultés lorsqu'un enfant est entendu par le juge de la famille concernant³³⁴ principalement les modalités d'hébergement³³⁵ ou sur l'autorité parentale, le choix d'école, un voyage scolaire³³⁶ ou le choix des activités extrascolaires³³⁷. Ils sont parfois également consultés par les grands-parents concernant leur droit aux relations personnelles³³⁸. Toutefois, ils n'ont pas été mandaté exclusivement en raison de l'entretien entre le juge et l'enfant de leur client³³⁹. Ils sont intervenus dans le cadre d'une procédure en divorce, par exemple. En outre, tous prodiguent des conseils à leur client uniquement et non à l'enfant³⁴⁰. Il s'agit à nouveau du respect de leur devoir d'indépendance³⁴¹.

Sous-section 1 : Informer, expliquer et conseiller

Cette sous-section se découpe elle-même en trois parties. Nous avons également suivi l'hypothèse de G. CROMBEZ³⁴² que nous avons adaptée à la consultation d'un avocat du parent de l'enfant auditionné par le juge de la famille. Nous avons admis l'hypothèse que l'avocat du parent sert à informer (§1), expliquer (§2) et conseiller (§3) le parent afin qu'il n'interfère pas sur l'entretien de son enfant avec le juge de la famille.

§1 : Informer

Lors des informations données au parent, l'avocat fait une distinction en fonction de l'âge de l'enfant. À partir de douze ans, la majorité informe le parent de la réception d'une invitation à être entendu par le greffe du Tribunal de la famille pour l'enfant, envoyée à l'adresse des deux parents³⁴³ – il ne s'agit plus d'une convocation³⁴⁴. Certains avocats se limitent aux

³³³ Il ressort de la déontologie de l'avocat qu'il conseille ses clients et ne les rassure pas comme le ferait la personne de confiance.

³³⁴ Notre question était : « Dans le cadre de quels types de litiges êtes-vous intervenu(e) ? ».

³³⁵ Interview anonyme, p. 10. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 3. ; Interview Maître COUNE, p. 6. ; Interview Maître COLLIN, p. 3. ; Interview Maître CAPELLE, p. 6.

³³⁶ Interview Maître PAERMENTIER, p. 5.

³³⁷ Interview Maître VALISSANT, p. 3.

³³⁸ Interview Maître LUISE, p. 7. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 3. ; Interview Maître MOUFFE, p. 6.

³³⁹ Interview Maître ESCARMELLE, p. 2. ; Interview Maître VALISSANT, p. 3. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 3.

³⁴⁰ Notre question était : « Lorsque vous intervenez, donnez-vous des conseils directement à l'enfant ou au parent concerné (votre client) ou au deux ? ».

³⁴¹ *Supra.*, p. 43.

³⁴² G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant... », *op. cit.*, p. 413.

³⁴³ Interview Maître CAPELLE, p. 7. Elle attend plutôt les questions de son client à ce sujet.

³⁴⁴ Nous avons remarqué que certains avocats parlent encore de convocation.

enfants âgés de plus de douze ans qui ont reçu leur formulaire d'invitation³⁴⁵. Seule une avocate s'intéresse au type d'hébergement déjà mis en place entre les parents³⁴⁶. Exceptionnellement, une invitation est parvenue, à laquelle l'enfant a répondu positivement et négativement, ce qui s'avère problématique³⁴⁷. L'avocate qui relate cette expérience n'a pas eu plus d'informations puisque la procédure des parents s'était réglée à l'amiable. Selon elle, il aurait fallu retenir la réponse positive de l'enfant. En dessous de douze ans, l'avocat informe son client que son enfant a le droit de demander au juge d'être entendu³⁴⁸. L'avocat du parent communique l'adresse électronique du greffe à son client³⁴⁹. Si la demande émane de l'enfant, le juge est obligé de l'entendre, à la différence de la demande qui émane de l'un des parents³⁵⁰. En revanche, alors que la loi ne distingue qu'en dessous et au-dessus de douze ans³⁵¹, quelques avocats identifient une catégorie d'âge supplémentaire³⁵². Si l'enfant est très jeune, Maître LUISE interroge son client sur la nécessité et la volonté de l'enfant. En dessous de dix ans, Maître VALISSANT demande au juge pour que l'enfant soit entendu, sans jamais l'avoir obtenu³⁵³.

Tous informent leur client qu'il s'agit de l'avis de leur enfant et qu'il ne fonde pas la décision du juge. Certains précisent que l'enfant est entendu seul, sans les parents³⁵⁴. Il s'agit d'un droit d'être entendu, reconnu à l'enfant et non d'une obligation³⁵⁵.

Seules trois avocates parlent de la personne de confiance à leur client³⁵⁶. Maître CAPELLE informe son client de la présence de la personne de confiance de l'enfant à partir de douze ans³⁵⁷, alors que Maître LUISE informe, même lorsque l'enfant est jeune³⁵⁸. Cette dernière discute avec son client afin de déterminer si la personne de confiance idéale pour son enfant est un membre de la famille ou est un avocat. Le fait que seulement trois avocates sur les douze interviewés parlent de la personne de confiance à leur client démontre du manque d'information

³⁴⁵ Interview anonyme, p. 10 et 11. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 3. ; Interview Maître COUNE, p. 6. ; Interview Maître COLLIN, p. 4. ; Interview Maître STERCHELE, p. 4. ; Interview Maître MOUFFE, p. 7.

³⁴⁶ Interview Maître PAERMENTIER, p. 5 et 6.

³⁴⁷ Interview Maître VALISSANT, p. 3 et 4.

³⁴⁸ Interview Maître LUISE, p. 8 et 9. ; Interview Maître VALISSANT, p. 3 et 4. ; Interview Maître CAPELLE, p. 7.

³⁴⁹ Interview Maître LUISE, p. 8 et 9.

³⁵⁰ Interview Maître CAPELLE, p. 7. ; Interview Maître BROUWERS, p. 3. ; Toutefois, Maître VALISSANT indique qu'il est rare qu'un enfant fasse la démarche seul, p. 3 et 4.

³⁵¹ C. jud., art., 1004/1, §§2 et 3.

³⁵² Interview Maître LUISE, p. 8 et 9. ; Interview Maître VALISSANT, p. 3 et 4. ; Interview Maître CAPELLE, p. 7. ; Interview Maître BROUWERS, p. 3.

³⁵³ Uniquement selon Maître VALISSANT, p. 3 et 4.

³⁵⁴ Interview anonyme, p. 10 et 11. ; Interview Maître COUNE, p. 6. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 3.

³⁵⁵ Interview Maître PAERMENTIER, p. 5 et 6. ; Interview Maître STERCHELE, p. 4. ; Interview Maître VALISSANT, p. 3 et 4.

³⁵⁶ Interview Maître LUISE, p. 8 et 9. ; Interview Maître CAPELLE, p. 7. ; Interview anonyme, p. 11.

³⁵⁷ Interview Maître CAPELLE, p. 7.

³⁵⁸ Interview Maître LUISE, p. 8 et 9.

sur cette nouvelle place à occuper. L'une des avocates a expliqué n'avoir eu connaissance de la possibilité qu'un avocat soit la personne de confiance qu'une semaine avant notre entrevue³⁵⁹.

§2 : Expliquer

Le plus souvent, les avocats se montrent plus sommaires dans les explications du déroulé aux parents que pour les enfants, puisqu'ils n'ont pas besoin d'être rassurés³⁶⁰. Toutefois, l'avocate du barreau d'Arlon s'est heurtée à l'incompréhension de l'une de ses clientes, ce qui lui a fait revoir sa méthode³⁶¹.

Les avocats expliquent que le magistrat commence par des questions générales dans le but de mettre à l'aise l'enfant, puis, il entre dans la problématique dont il est question³⁶². Une seule avocate aborde des informations confidentielles que l'enfant pourrait inscrire comme tels³⁶³. Certains avocats donnent des exemples de questions posées par le magistrat comme : « si tu avais une baguette magique, que ferais-tu ? »³⁶⁴ ou d'autres comme : « si tu souhaitais changer quelque chose que pourrais-tu changer ? si tu avais une information particulière à donner, quelle serait-elle ? Sur une échelle du bonheur de zéro à dix, où te situes-tu ? »³⁶⁵. En revanche, l'une des avocates ne leur donne pas d'indication sur les questions que le magistrat pose à l'enfant³⁶⁶.

De plus, ils insistent sur le fait de ne pas influencer l'enfant³⁶⁷. Les avocats mettent l'accent sur la formation du juge est formé et son aptitude à détecter l'influence subie sur un enfant par son parent³⁶⁸. Certains avocats évoquent une évolution dans l'approche des magistrats³⁶⁹.

³⁵⁹ Interview Maire STERCHELE, p. 2.

³⁶⁰ Interview anonyme, p. 11. ; Interview Maitre ESCARMELLE, p. 3. ; Maitre MOUFFE fait état de peu de demande d'explication sur le déroulé par les parents, p. 7.

³⁶¹ Interview Maitre STERCHELE, p. 4.

³⁶² Interview Maitre STERCHELE, p. 4. ; Interview Maitre CAPELLE, p. 7. ; Interview Maitre WATTIEZ, p. 3 et 4. ; En matière d'hébergement, certains juges de Charleroi demandent à l'enfant quelles sont ses préférences (Interview Maitre VALISSANT, p. 4). A Arlon, l'avocate fait part à ses clients que certaines auditions sont plus longues que d'autres et que certains juges retranscrivent l'entièreté de l'entretien (Interview Maitre STERCHELE, p. 4).

³⁶³ Interview Maitre WATTIEZ, p. 3 et 4.

³⁶⁴ Interview Maitre STERCHELE, p. 4. ; Interview Maitre CAPELLE, p. 7. ; Interview Maitre WATTIEZ, p. 3 et 4.

³⁶⁵ Interview Maitre WATTIEZ, p. 3.

³⁶⁶ Interview Maitre PAERMENTIER, p. 6.

³⁶⁷ Interview anonyme, p. 11. ; Interview Maitre ESCARMELLE, p. 3. ; Interview Maitre VALISSANT, p. 4. ; Interview Maitre BROUWERS, p. 3.

³⁶⁸ Interview Maitre COUNE, p. 6. ; Interview Maitre VALISSANT, p. 4. ; Interview Maitre CAPELLE, p. 7.

³⁶⁹ Interview Maitre STERCHELE, p. 4. ; Interview Maitre CAPELLE, p. 7.

§3 : Conseiller

Cette partie comporte d'une part, les informations communiquées sur le contenu du rapport ainsi que la manière de le transmettre (A) et, d'autre part, les différents risques subis par l'enfant qui inquiètent certains parents (B).

A) Le rapport³⁷⁰

L'avocat permet d'orienter et de conseiller le client consécutivement à la réception du rapport de l'audition, notamment dans les affaires plus délicates. A nouveau, il s'agit du moment précis où il est nécessaire de rappeler que l'audition de l'enfant constitue l'avis de ce dernier mais ne fonde pas la décision du juge³⁷¹. Dans certains cas, le juge procède à une mise en contexte dans son rapport, ce qui sert parfois de « déclic » au parent³⁷². En audience, certains juges avertissent le parent des difficultés de son enfant³⁷³. Pour ces raisons, l'avocat conseille son client face à ces nouvelles informations dont il prend connaissance.

De manière plus spécifique, l'avocat intervient de plusieurs façons pour la réception du rapport. Bien que les parents puissent eux-mêmes lever une copie du rapport au greffe du Tribunal de la famille³⁷⁴, les avocats le font majoritairement³⁷⁵. Une avocate du barreau de Arlon demande la date de l'audition afin d'obtenir rapidement le rapport de l'audition³⁷⁶.

Il existe différentes pratiques dans la communication du rapport de l'audition de l'enfant qui n'est d'ailleurs pas règlementée par la loi du 28 mars 2024. La première pratique distingue deux cas de figures en fonction de son caractère favorable ou non à leur client. Si le rapport est favorable, ils l'envoient par mail³⁷⁷, le retranscrivent³⁷⁸ ou téléphonent³⁷⁹. À Mons, une charte spécifique au rapport d'audition de l'enfant devant le juge de la famille existe et impose aux avocats de veiller au moment de la réception par le parent³⁸⁰. Si le rapport est défavorable, l'une le nuance dans son mail ou téléphone³⁸¹, alors que d'autres communiquent verbalement le

³⁷⁰ Nos questions étaient : « Que donnez-vous comme informations sur le rapport à votre client (ce qui y est inscrit et qui va le lire...) ? Comment le transmettez-vous à votre client ? ».

³⁷¹ Interview Maître ESCARMELLE, p. 3.

³⁷² Interview Maître MOUFFE, p. 7.

³⁷³ Interview Maître ESCARMELLE, p. 3.

³⁷⁴ Interview Maître VALISSANT, p. 4. ; Interview Maître CAPELLE, p. 7. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 4.

³⁷⁵ Tous disent lever copie mais certaines fois, les parents le font. Maître CAPELLE précise que neuf fois sur dix, elle se rend elle-même au greffe, p. 7 et 8.

³⁷⁶ Interview Maître STERCHELE, p. 4.

³⁷⁷ Interview anonyme, p. 11. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 3. ; Interview Maître BROUWERS, p. 3.

³⁷⁸ Interview Maître CAPELLE, p. 8.

³⁷⁹ Interview Maître STERCHELE, p. 5.

³⁸⁰ Interview anonyme, p. 11.

³⁸¹ Interview Maître ESCARMELLE, p. 3 et 4.

contenu du rapport en cabinet avec leur client³⁸². La communication en consultation permet de sensibiliser son client afin d'éviter les représailles envers l'enfant³⁸³. La seconde pratique regroupe certains avocats qui ne font pas cette distinction. Une avocate envoie une copie en demandant l'avis du client et en se tenant à sa disposition³⁸⁴. Deux avocates n'envoient pas le rapport : l'une le retranscrit et puis en discute avec son client³⁸⁵, tandis que l'autre communique verbalement le contenu du rapport en consultation³⁸⁶.

B) Les risques

Plusieurs risques apparaissent au fil des interviews avec les avocats. Leur rôle est à nouveau de pouvoir conseiller leur client dans le but d'éviter que ces risques ne se répercutent sur la procédure et sur l'enfant.

Le premier risque qui ressort des interviews est le conflit de loyauté. Beaucoup de parents semblent inquiets lorsque l'autre parent amène l'enfant à son audition avec le juge de la famille³⁸⁷. Afin d'éviter ce risque, l'avocat du parent peut conseiller à son client que son enfant soit amené par une personne de confiance.

Ensuite, le moment de l'audition de l'enfant peut présenter un risque pour ce dernier et présente parfois une incidence sur le reste de la procédure en cours. L'avocat du parent veille à ce que l'audition de l'enfant ne soit pas central dans la procédure du parent, tout en rappelant au parent de ne pas se livrer à des représailles, à l'égard de son enfant, entre le moment de la réception du rapport et du prononcé du jugement. Plusieurs exemples ressortent de la pratique. A Mons, lorsque l'audition se situe en début de procédure, cela permet aux parties de dialoguer sur le contenu de l'audition de leur enfant. Parfois, cela conduit vers des MARC's³⁸⁸. Cependant, dans les dossiers « problématiques », cela porte atteinte à l'enfant. Il reste chez le parent avec lequel la situation est mauvaise, en attente du jugement qui « supprime ou diminue l'hébergement »³⁸⁹. Or, à la Cour d'appel de Mons, l'audition a souvent lieu le même jour que les plaidoiries³⁹⁰. A Arlon, l'audition a lieu en début de procédure. Si l'audition n'a pas été

³⁸² Interview Maître COLLIN, p. 4. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 6. ; Interview Maître VALISSANT, p. 5. ; Interview Maître CAPELLE, p. 8. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 4.

³⁸³ Interview anonyme, p. 11.

³⁸⁴ Interview Maître COUNE, p. 6.

³⁸⁵ Interview Maître LUISE, p. 9.

³⁸⁶ Interview Maître MOUFFE, p. 7.

³⁸⁷ Interview Maître MOUFFE, p. 7. ; Au Barreau du Brabant wallon, le juge indique dans son rapport lequel des parents a amené l'enfant.

³⁸⁸ Interview anonyme, p. 11 et 12.

³⁸⁹ Interview anonyme, p. 12.

³⁹⁰ Interview anonyme, p. 11.

effectuée, l'audience est reportée jusqu'à ce que l'enfant soit entendu³⁹¹. A Namur, le délai entre la réception du rapport et l'audience est plus court, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps aux avocats pour reconvoquer le parent et discuter du rapport³⁹². Au Brabant wallon, la réception du rapport survient « au terme de la mise en état »³⁹³. Les avocats l'incluent uniquement dans leur plaidoirie. De ce fait, l'audition de l'enfant ne constitue pas un élément central du débat.

Enfin, faudrait-il considérer l'existence d'un conflit d'intérêt et donc, un risque lorsque l'avocat de l'enfant est l'associé de l'avocat du parent et qu'il incarne le rôle de la personne de confiance de l'enfant³⁹⁴ ? En effet, les règles de déontologie et les formations ne sont pas encore suffisamment développées en ce qui concerne la personne de confiance incarnée par un avocat – notre dernière partie revient sur ces réflexions.

Sous-section 2 : Défendre³⁹⁵

Les avocats du parent ont été questionnés afin de déterminer quel(s) recours envisagé(s) en cas de non prise en compte de l'opinion de l'enfant et en cas de refus d'entendre ou réentendre l'enfant. Lorsqu'il est âgé de plus de douze ans puisque le paragraphe 2 de l'article 1004/1 mentionne que la décision de recours en cas de refus d'entendre l'enfant de moins de douze ans qui émane du parent n'est pas susceptible de recours. A nouveau, ces deux moyens sont à différencier.

En ce qui concerne un recours sur la non prise en compte de l'opinion, cinq avocats envisagent l'appel comme moyen de recours³⁹⁶. Ainsi qu'abordé *supra*, une avocate considère qu'au moins un des parents interjette appel s'il se rend compte que cela ne suit pas l'avis de son enfant³⁹⁷. Le parent a « toujours la possibilité d'interjeter appel de la décision »³⁹⁸. L'une des

³⁹¹ Interview Maître STERCHELE, p. 7 et 8.

³⁹² Interview Maître ESCARMELLE, p. 3.

³⁹³ Interview Maître MOUFFE, p. 7.

³⁹⁴ Interview Maître LUISE, p. 12. ; V. LUISE et F. MOLINE, « Audition de l'enfant : quels rôles pour le juge et l'avocat ? », *op. cit.*

³⁹⁵ Nos questions étaient : « Serait-il possible de prévoir un recours lorsqu'un parent estime que l'opinion de son enfant n'a pas été prise en compte ou lorsque le juge refuse de l'entendre (qu'il a plus de 12 ans)? Si oui, quel moyen de recours envisageriez-vous, un appel ? Si non, pourquoi cela ne devrait-il pas être possible ? ».

Notre réflexion nous a amené à faire un parallélisme avec l'avocat de l'enfant qui le protège et l'avocat de l'un des parents qui défend les intérêts de son client, à notre sens.

³⁹⁶ Interview anonyme, p. 4 et 5. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 4. ; Interview Maître LUISE, p. 9. ; Interview Maître CAPELLE, p. 8. ; Interview Maître MOUFFE, p. 7.

³⁹⁷ Interview anonyme, p. 4 et 5.

³⁹⁸ Interview Maître ESCARMELLE, p. 4.

avocates l'inscrirait directement dans la requête d'appel, à moins qu'il s'agisse d'un jugement avant dire droit³⁹⁹. Toutefois, trois avocats ont expressément exclu l'appel soit parce que cela instrumentaliserait l'enfant⁴⁰⁰, soit parce que cela s'avèrerait excessif⁴⁰¹.

En ce qui concerne un recours en cas de refus du juge d'entendre l'enfant, les avis divergent⁴⁰². Pour rappel, le paragraphe 2 de l'article 1004/1 mentionne que la décision de recours en cas de refus d'entendre l'enfant de moins de douze ans qui émane du parent n'est pas susceptible de recours. Il s'agit d'une « décision motivée non appelable »⁴⁰³. Une tendance se dessine afin de proposer un renvoi en expertise pour les jeunes enfants⁴⁰⁴ ou une étude sociale⁴⁰⁵. Cependant, l'expertise s'avère couteuse⁴⁰⁶.

Tous les avocats sont défavorables à ces recours car cela pourrait entraîner des retards sur la procédure⁴⁰⁷ et instrumentaliser l'enfant⁴⁰⁸. Une avocate fait exception et estime qu'il s'agit du droit pour l'enfant de s'exprimer⁴⁰⁹.

Section 2 : L'intervention de l'avocat du parent – Comment ?

Cette section tente de répondre à la question : Comment l'intervention de l'avocat du parent se met-elle en place ? En réalité, cette section n'a pas d'incidence sur la procédure de l'audition de l'enfant. Toutefois, des parallèles se font ressentir avec l'avocat de l'enfant. Tout comme ce dernier, l'avocat du parent est consulté et rencontre son client (Sous-section 1), et puis, il perçoit ses honoraires couvrant son intervention (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La consultation

A la différence des avocats de l'enfant, dans la majorité des cas, la personne qui contacte la plupart des avocats est le parent directement⁴¹⁰. Dans la minorité des cas, ils sont contactés

³⁹⁹ Interview Maître MOUFFE, p. 7.

⁴⁰⁰ Interview Maître COUNE, p. 7.

⁴⁰¹ Interview Maître COLLIN, p. 4. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 4.

⁴⁰² Nous ne parlons pas des hypothèses envisagées par certains avocats qui sont en contradiction avec l'article 1004/1, §2 du Code judiciaire.

⁴⁰³ C. jud., art., 1004/1, § 2. ; Interview Maître LUISE, p. 9.

⁴⁰⁴ Interview Maître ESCARMELLE, p. 4. ; Interview Maître COUNE, p. 7. ; Interview Maître VALISSANT, p. 5.

⁴⁰⁵ Interview Maître ESCARMELLE, p. 4.

⁴⁰⁶ Interview Maître VALISSANT, p. 5.

⁴⁰⁷ Interview Maître LUISE, p. 9.

⁴⁰⁸ Interview Maître COUNE, p. 7.

⁴⁰⁹ Interview Maître STERCHELE, p. 5.

⁴¹⁰ Interview Maître ESCARMELLE, p. 4. ; Interview Maître COUNE, p. 7. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 6. ; Interview Maître VALISSANT, p. 5. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 5.

par les parents du client⁴¹¹. L'une des avocates tient une fiche des appelants qui lui sert d'indicateur sur le potentiel client. Elle contient : « la personne qui appelle, pour quelle personne, par qui elle a été orientée, quelle procédure est en cours – si s'en est une – et le lieu »⁴¹².

Tous les avocats interviewés rencontrent leur client directement à leur cabinet pour leur consultation⁴¹³. Dans le but de respecter leur indépendance en tant que conseil du parent, ils leur donnent directement les informations en consultation et non à leur enfant⁴¹⁴. Certains ne voient pas d'inconvénients à ce qu'ils soient accompagnés par un proche⁴¹⁵. Une exception existe concernant l'enfant dont certains autorisent⁴¹⁶ et d'autres refusent⁴¹⁷ leur présence en salle d'attente.

Sous-section 2 : Le paiement des honoraires⁴¹⁸

Il incombe à l'avocat de veiller premièrement, à la présence d'un tiers payant, c'est-à-dire, une assurance protection juridique en matière familiale (§1) et deuxièmement, au respect des conditions de l'aide juridique⁴¹⁹(§2). Les avocats du parent ne sont pas rémunérés uniquement au sujet de l'audition mais sur le dossier complet⁴²⁰.

§1 : L'assurance protection juridique en matière familiale

Sept avocats ont indiqué avoir eu un dossier pris en charge par une assurance⁴²¹ et quatre n'ont jamais rencontré ce cas de figure⁴²². A l'unanimité, ils ont mentionné la rareté de l'intervention d'une assurance protection juridique en matière familiale – à la différence d'autres

⁴¹¹ Interview Maître LUISE, p. 9 et 10. ; Interview Maître CAPELLE, p. 8. ; Interview Maître MOUFFE, p. 8. ; Interview Maître BROUWERS, p. 4.

⁴¹² Interview Maître LUISE, p. 10.

⁴¹³ Interview Maître ESCARMELLE, p. 5. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 6. ; Interview Maître CAPELLE, p. 9.

⁴¹⁴ *Supra.*, p. 43.

⁴¹⁵ Interview Maître MOUFFE, p. 8.

⁴¹⁶ Interview Maître COUNE, p. 6. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 5.

⁴¹⁷ Interview Maître LUISE, p. 8. ; Interview Maître MOUFFE, p. 6.

⁴¹⁸ Notre question était : « Par qui êtes-vous rémunéré(e) le client, le bureau d'aide juridique ou une assurance protection juridique en matière familiale ? ».

⁴¹⁹ Interview Maître LUISE, p. 10.

⁴²⁰ Interview Maître VALISSANT, p. 6.

⁴²¹ Interview Maître LUISE, p. 10. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 7. ; Interview Maître STERCHELE, p. 6. ; Interview Maître VALISSANT, p. 7. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 5. ; Interview Maître MOUFFE, p. 8. ; Interview Maître BROUWERS, p. 4.

⁴²² Interview Maître ESCARMELLE, p. 5. ; Interview Maître COUNE, p. 7. ; Interview Maître COLLIN, p. 5. ; Interview Maître CAPELLE, p. 9.

matières⁴²³. Cette assurance intervient parfois dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel⁴²⁴ ou d'une procédure amiable⁴²⁵.

§2 : Le paiement par le BAJ ou par le client

Uniquement deux avocats ont indiqué ne pas pratiquer l'assistance juridique⁴²⁶. Le reste des avocats interviewés sont rémunérés soit par le client, soit par le bureau d'aide juridique, en fonction des revenus de ce dernier⁴²⁷. Comme pour les enfants, l'article 508/13/1, §1 du Code judiciaire prévoit qu'ils doivent présenter la copie de leur carte d'identité et remplir le formulaire⁴²⁸.

Conclusion intermédiaire

Ainsi qu'évoqué, cette partie a analysé tout d'abord, l'avocat de l'enfant lorsqu'il est mandaté comme personne de confiance et puis, l'avocat du parent lorsqu'il est mandaté comme tel. Cette partie a commencé par le rôle et la place la plus important pour l'avocat vers le rôle et la place où il en détient un/une moindre. Cette conclusion intermédiaire vise à confirmer et synthétiser la place de ces deux types avocats par le biais d'un tableau.

<i>Pourquoi ?</i>	<i>Avocat de l'enfant</i>	<i>Avocat du parent</i>
<i>Inform</i>	« En dehors de la présence des parents ». Majoritairement pas de distinction d'âge. Information du rôle du juge et du rôle de l'avocat.	Information de l'objectif de l'audition : sert uniquement comme un avis. Distinction de l'âge (certains délimitent plus que d'autres). Information sur la personne de confiance (assez peu en parlent).
<i>Expliquer</i>	Intervention avant, pendant et après : ⇒ Avant : préparation à l'audition en expliquant le type de questions et comment y répondre, en donnant des indications sur le lieu de	Intervention avant et après : ⇒ Avant : explication sommaire du déroulé de l'audition. Explication des questions pour certains.

⁴²³ Interview Maître CAPELLE, p. 9.

⁴²⁴ Interview Maître STERCHELE, p. 6.

⁴²⁵ Interview Maître ESCARMELLE, p. 5. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 5.

⁴²⁶ Interview Maître STERCHELE, p. 6. ; Interview Maître BROUWERS, p. 4.

⁴²⁷ Interview Maître ESCARMELLE, p. 5. ; Interview Maître COUNE, p. 7. ; Interview Maître COLLIN, p. 5. ; Interview Maître LUISE, p. 10. ; Interview Maître CAPELLE, p. 9. ; Interview Maître MOUFFE, p. 8.

⁴²⁸ Interview Maître PAERMENTIER, p. 5.

	l'entretien et en proposant un « mémo ». ⇒ Pendant : place appartient à l'enfant. L'avocat veille à l'exactitude des propos et à ce que l'enfant aborde toutes ses préoccupations. ⇒ Après : l'avocat de l'enfant lit et explique la décision du juge de manière neutre et professionnelle.	Accent mis sur l'importance de ne pas influencer l'enfant avant son audition. ⇒ Après : communication du rapport (développer dans « Conseiller »).
Rassurer /conseiller	Il rassure l'enfant sur le rapport en évoquant l'indication de dires confidentiels. Il rassure également sur sa qualité extérieure au litige.	Il communique le rapport et encadre son client face à cette réception. Il conseille de ne pas influencer l'enfant. Il reste vigilant au moment de l'audition par rapport à la procédure en cours.
Protéger /défendre	Rien n'est prévu dans la loi. Pistes émises pour le refus d'audition pas le juge et l'absence de prise en considération de son opinion : - L'appel : difficulté puisque l'enfant n'est pas partie au litige. - La tierce opposition : devrait être envisagée. - « Recours en interne » : aucun n'a envisagé l'hypothèse MAIS envoi d'une lettre avec l'opinion de l'enfant au juge en cas de refus d'entendre. Aucun avocat favorable à ces recours.	Deux causes de recours envisagés : Sur l'absence de prise en compte de l'opinion de son enfant : l'appel est majoritairement envisagé. Sur le refus d'entendre ou réentendre l'enfant par le juge : - Si moins de douze ans : décision non susceptible de recours ALORS expertise ou étude sociale proposées. - Si plus de douze ans : aucune proposition émise puisque beaucoup n'ont pas indiqué la décision de refus comme non susceptible de recours lorsque l'enfant est âgé de moins de douze ans. Une seule avocate favorable à ces recours.

Comment ?	Avocat de l'enfant	Avocat du parent
Consultation	Les parents prennent souvent rendez-vous pour leur enfant.	Majorité de parents qui consultent directement.

	Tous les rendez-vous ont lieu en cabinet. Difficulté : l'agenda de l'avocat.	Consultation toujours en cabinet (sans l'enfant).
<i>Paiement des honoraires</i>	« Toujours et uniquement le bureau d'aide juridique ». PAS les parents puisqu'il y a un risque de dépendance. PAS assurance protection juridique en matière familiale (cas de figure jamais rencontré) MAIS risque de dépendance vis-à-vis du payeur de l'assurance.	Parfois prise en charge par une assurance protection juridique en matière familiale (très rare). Généralement soit le bureau d'aide juridique soit le client directement en fonction de ses revenus.

Partie 3 : Approche de réflexion – L’avocat dans la procédure de l’audition de l’enfant

Grâce à notre analyse synthétique en tableau, nous remarquons que la place de l’avocat de l’enfant est plus étendue que la place de l’avocat du parent dans cette procédure de l’audition de l’enfant devant le juge de la famille. Pour cette raison, nous développons uniquement nos réflexions autour de l’avocat de l’enfant comme personne de confiance de ce dernier.

Cette dernière partie présente une approche de réflexion sur la place de l’avocat de l’enfant lors de la procédure d’audition devant le juge de la famille. Nous commençons par évaluer les atouts que représentent l’avocat de l’enfant en tant que personne de confiance professionnelle, vis-à-vis, d’une personne de confiance non-professionnelle (Chapitre 1). Nous terminons notre réflexion par une modification des différents acteurs de l’audition de l’enfant dans le but d’ouvrir de nouvelles pistes de réflexions (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La plus-value de l’avocat de l’enfant lors de la procédure de l’audition de l’enfant

Ce chapitre évalue la plus-value de l’avocat de l’enfant sur plusieurs aspects de la procédure de l’audition de l’enfant devant le juge de la famille⁴²⁹. Ce dernier est un professionnel de la justice, à la différence de certaines personnes de confiance. Par le fait d’être un professionnel, il est soumis aux règles de déontologie de l’avocat (Section 1) et il possède des certaines connaissances théoriques et pratiques (Section 2) qui lui offrent un avantage pour accompagner l’enfant tout au long de la procédure, c’est-à-dire, avant, pendant et après (Section 3).

Section 1 : Le respect des règles de déontologie

L’avocat est tenu par une série de règles déontologiques permettant d’encadrer son intervention. Précisément, l’avocat de l’enfant est soumis aux règles générales de déontologie de l’avocat et à celles relatives à l’avocat du mineur (Sous-section 1). Toutefois, qu’en est-il

⁴²⁹ Nos questions étaient : « Est-ce que les missions de l’avocat peuvent apporter une plus-value à l’enfant à l’occasion de son entretien avec le juge ? si oui, de quelle manière/à quel niveau ? si non, en quoi cela serait négatif ? ». ; « quel est votre point de vue sur la possibilité qu’un avocat soit présent lors de l’audition de l’enfant ? plutôt favorable ou non ? expliquez pourquoi l’un ou l’autre ». ; « Envisagez-vous un jour d’être avocat de l’enfant et une personne de confiance pour l’enfant ? Si oui comment est-ce que vous mettriez en œuvre et si non pourquoi ? » ; « Pouvez-vous donner des arguments en faveur et des arguments en défaveur d’un avocat de l’enfant comme personne de confiance ? ».

lorsqu'il incarne le rôle de la personne de confiance au cours de la procédure d'audition en matière familiale (Sous-section 2) ?

Sous-section 1 : Les règles générales

De manière générale, l'ensemble des avocats sont soumis à plusieurs devoirs : conciliation, défense, diligence, loyauté, dignité, probité, délicatesse, respect des lois et institutions, obligation de remplacer les magistrats, obligation de payer la cotisation et l'obligation de la formation continue⁴³⁰. Ces devoirs sont inscrits aux articles 444 et 456 du Code judiciaire, ainsi qu'aux articles 1.1 et 1.2 du Code de déontologie⁴³¹. Il doit également exercer son mandat de manière indépendante⁴³². En outre, le secret professionnel est une prérogative à respecter⁴³³. Il est notamment cité à nombreuses reprises par certains avocats afin de différencier leur intervention à celle d'un non professionnel⁴³⁴. Dès l'entretien préalable, certaines informent l'enfant à ce sujet⁴³⁵. L'importance du secret professionnel se marque lorsque l'enfant souhaite indiquer des dires comme étant confidentiels pendant son entretien avec le juge. En présence de l'avocat, le secret est garanti tandis qu'avec une personne de confiance non professionnelle, un risque de divulgation des informations confidentielles est à prendre en considération⁴³⁶.

De manière spécifique, l'avocat du mineur est soumis à des règles propres à son mandat. Les articles 2.2 à 2.8 du Code de déontologie s'appliquent à cet avocat dont son intervention est quadrillée au profit de l'enfant.

Ces garanties de base constituent les atouts de ce professionnel. Elles marquent ainsi la différence avec les personnes de confiance non professionnelles. Le Conseil supérieur de la Justice estime opportun que dans cette procédure familiale, la personne de confiance soit une personne qui garantisse indépendance, confidentialité et professionnalisme⁴³⁷, ainsi qu'impartialité⁴³⁸.

⁴³⁰ J.-N. BASTENIÈRE *et al.*, *op. cit.*, p. 5.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 47.

⁴³² *Ibid.*, p. 37. ; *Supra*, p. 43.

⁴³³ *Ibid.*, p. 58.

⁴³⁴ Interview Maître CAPELLE, p. 9. ; Interview Maître BROUWERS, p. 5.

⁴³⁵ *Supra*, p. 34.

⁴³⁶ Interview Maître BROUWERS, p. 5.

⁴³⁷ L. M. AGUILAR, *et al.*, Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l'Europe, *évaluation...*, *op. cit.*, p. 33.

⁴³⁸ L. M. AGUILAR, *et al.*, Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l'Europe, *Conclusions et recommandations*, 2025, disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/final-conclusions-et-recommandations-childfriendly-justice-fr.pdf>, consulté le 18 mars 2025, p. 11. Nous considérons que cette garantie ne coïncide pas avec l'avocat puisqu'il est partial.

Sous-section 2 : Les règles spécifiques à l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance⁴³⁹

Rien n'est prévu à l'heure actuelle dans le Code de déontologie de l'avocat pour cette nouvelle mission. Pourtant, il est important à notre sens d'encadrer au mieux cette intervention. A cet effet, deux tendances figurent parmi l'avis des avocats interviewés. Il y a ceux qui veulent transposer par analogie les règles applicables pour l'avocat du mineur et ceux qui veulent rédiger des règles sur-mesure à cette nouvelle mission.

Comme certains avocats soutiennent, les règles prévues pour l'avocat du mineur pourraient s'appliquer par analogie⁴⁴⁰. Il est choisi librement par l'enfant et doit à nouveau « assurer une défense indépendante, notamment à l'égard de ses civilement responsables »⁴⁴¹. Des règles précisent l'indépendance financière, le conflit d'intérêt⁴⁴², le fait de recevoir l'enfant sans ses parents et inversement⁴⁴³, l'obligation de le rencontrer, de travailler sa parole et de lui expliquer ses droits⁴⁴⁴.

Toutefois, ces dispositions ont été pensées sur base d'un mineur en danger ou d'un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction⁴⁴⁵. La réflexion a été poussée en proposant d'encadrer et développer l'intervention de l'avocat-personne de confiance. Ces nouvelles règles ne feraient pas uniquement l'objet d'une application devant le juge de la famille, mais également lors de décisions liées à la tutelle ou de décisions du juge de paix⁴⁴⁶. Il faudrait surtout préciser la qualité de son intervention : intervient-il en tant que personne de confiance ou reste-t-il un avocat⁴⁴⁷ ? A quel point reste-t-il un avocat⁴⁴⁸ ? Pour préciser sa qualité, il faudrait prévoir une formation qui indique clairement son rôle et sa place, comme en droit de la jeunesse⁴⁴⁹. Cela implique que l'avocat-personne de confiance soit obligatoirement formé à cette tâche⁴⁵⁰. Les propositions de nouvelles règles seraient de rappeler l'indépendance tant financière que personnelle, c'est-à-dire, de ne pas être rémunéré par l'un des parents et de ne pas être en lien

⁴³⁹ Notre question était : « considérez-vous que la déontologie de l'avocat en l'état assure les objectifs attendus de l'audition de l'enfant ? Si oui, grâce à quoi ? (pensez-vous qu'il y a tout de même des choses à modifier ?). si non, avez-vous des pistes d'améliorations à proposer ? ».

⁴⁴⁰ Maître WATTIEZ, p. 7. ; Maître MOUFFE, p. 9.

⁴⁴¹ J.-N. BASTENIÈRE *et al.*, *op. cit.*, p. 142.

⁴⁴² Interview anonyme, p. 14 et 15.

⁴⁴³ Interview Maître COUNE, p. 8.

⁴⁴⁴ Interview Maître CAPELLE, p. 10.

⁴⁴⁵ Interview Maître LUISE, p. 11.

⁴⁴⁶ Interview Maître LUISE, p. 11.

⁴⁴⁷ Interview Maître BROUWERS, p. 6.

⁴⁴⁸ Interview anonyme, p. 15.

⁴⁴⁹ Interview Maître VALISSANT, p. 7.

⁴⁵⁰ Interview Maître COUNE, p. 8.

avec le conseil de l'un des parents⁴⁵¹. L'avocat-personne de confiance ne devrait pas non plus avoir eu « la mission de défense d'un des parents ou d'un membre de la famille »⁴⁵².

Section 2 : Les connaissances théoriques et pratiques

Outre les règles auxquelles l'avocat de l'enfant est tenu, il possède certaines connaissances théoriques (Sous-section 1) et pratiques (Sous-section 2). Ces connaissances constituent également, à notre sens, un atout à l'avocat de l'enfant en tant que personne de confiance. Le Conseil supérieur de la Justice a insisté sur la nécessité de la formation de la personne de confiance sur les droits de l'enfants⁴⁵³.

Sous-section 1 : Les connaissances théoriques⁴⁵⁴

Les connaissances théoriques sont acquises grâce à sa formation universitaire, et maintenues par son obligation de suivre une formation continue⁴⁵⁵. Même si ces connaissances ressortent du droit familial en général⁴⁵⁶ et que les avocats en droit de la jeunesse sont déjà formés pour les auditions⁴⁵⁷, une formation spécifique serait recommandée – éventuellement dans le cadre de la formation continue de la profession⁴⁵⁸. En effet, peu d'avocats ayant été la personne de confiance d'un enfant ont suivi une formation dédiée à l'audition de l'enfant⁴⁵⁹. Il existe une réelle opportunité à l'organiser⁴⁶⁰, d'autant plus que l'audition de l'enfant avec le juge de la famille se différencie des auditions à la police ou lorsque l'avocat l'accompagne au SPJ ou au SAJ. Hormis des connaissances juridiques, il est nécessaire d'avoir des connaissances en communication avec les enfants⁴⁶¹.

Une formation se met en place par les différents barreaux durant leurs « universités d'été »⁴⁶². Cette formation permettrait de cadrer son intervention⁴⁶³ et ainsi de clarifier son rôle

⁴⁵¹ Interview Maître LUISE, p. 12.

⁴⁵² Interview Maître LUISE, p. 12.

⁴⁵³ L. M. AGUILAR *et al.*, Rapport d'évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l'Europe, *Conclusions et recommandations*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁵⁴ Nos questions étaient : « avez-vous suivi des formations spécifiques à l'audition de l'enfant devant le juge de la famille », « y-a-t-il une formation spécifique à l'audition de l'enfant ? si oui, laquelle ? si non, devrait-il y en avoir une ? ».

⁴⁵⁵ J.-N. BASTENIÈRE *et al.*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁵⁶ Interview Maître PAERMENTIER, p. 5.

⁴⁵⁷ Interview Maître COUNE, p. 5.

⁴⁵⁸ Interview Maître COUNE, p. 8.

⁴⁵⁹ Uniquement l'avocate anonyme, p. 2, ainsi que Maître CAPELLE que nous avons vue à la Conférence du Jeune Barreau de Namur. Toutefois, nous notons que Maître LUISE est intervenue lors du Déjeuner-débat du Barreau de Charleroi.

⁴⁶⁰ Interview anonyme, p. 7. ; Interview Maître VALISSANT, p. 2. ; Interview Maître BROUWERS, p. 2.

⁴⁶¹ Interview Maître LUISE, p. 7.

⁴⁶² Interview Maître MOUFFE, p. 6. Cette interview date du 13 mars 2025.

⁴⁶³ Interview Maître CAPELLE, p. 4.

et sa place lors de la procédure d'audition de l'enfant, mais aussi, d'élaborer des listes d'avocats au B.A.J. dans chaque barreau⁴⁶⁴.

Sous-section 2 : Les connaissances pratiques⁴⁶⁵

Les connaissances pratiques se forment grâce aux matières pratiquées de manière quotidienne. En l'occurrence, toutes les avocates de l'enfant, ayant été leur personne de confiance pratiquent comme matières préférentielles le droit de la famille et le droit de la jeunesse⁴⁶⁶. Seule une avocate au Brabant wallon possède également le titre reconnu par l'Ordre pour ces deux matières⁴⁶⁷.

Les matières préférentielles en droit de la jeunesse et en droit de la famille devraient être requises pour être l'avocat-personne de confiance⁴⁶⁸. Ces avocats pratiquant régulièrement ces deux matières sont habitués aux auditions d'enfant et sont capables de répondre correctement aux questions des enfants⁴⁶⁹. Même si, des connaissances en matière d'aide et protection de la jeunesse ne sont pas spécifiques à l'audition de l'enfant devant le juge de la famille, elles constituent un avantage. En effet, certains conflits familiaux peuvent engendrer un élément de danger pour l'enfant⁴⁷⁰.

Lors d'une réunion en commission jeunesse, les membres s'étaient accordés sur l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse comme personne de confiance, s'il suit une formation sur le fonctionnement du Tribunal de la famille, ainsi que les principes rattachés à la matière familiale⁴⁷¹. Il faudrait également maîtriser la communication avec un enfant, c'est-à-dire, la création d'un lien de confiance, la gestion des émotions et la communication⁴⁷².

⁴⁶⁴ Interview Maître CAPELLE, p. 10.

⁴⁶⁵ Ces matières préférentielles étaient un de nos critères d'homogénéité pour les avocats interviewés. Nos questions étaient : « êtes-vous spécialisée en droit de la famille, ainsi qu'en droit de la jeunesse ? », « pensez-vous qu'être spécialisée en droit de la famille et en droit de la jeunesse devrait être nécessaire pour être avocat de l'enfant en tant que personne de confiance ? ».

⁴⁶⁶ Interview anonyme, p. 2 ; Interview Maître COUNE, p. 2 ; Interview Maître LUISE, p. 2 ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 2 ; Interview Maître CAPELLE, p. 2.

⁴⁶⁷ Interview Maître MOUFFE, p. 2. ; Afin d'avoir le titre de spécialisé, il faut « faire la demande auprès de notre ordre local et déposer un dossier », Interview anonyme, p. 7.

⁴⁶⁸ Interview Maître COUNE, p. 5. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 4.

⁴⁶⁹ Interview anonyme, p. 14.

⁴⁷⁰ Interview Maître LUISE, p. 4 et 5.

⁴⁷¹ Interview Maître MOUFFE, p. 6.

⁴⁷² Interview Maître LUISE, p. 4 et 5.

Section 3 : L'accompagnement

L'accompagnement de l'enfant par l'avocat de l'enfant comme personne de confiance sert à rassurer et dédramatiser la procédure pour l'enfant (Sous-section 1). Néanmoins, notre réflexion s'est portée sur la qualité de cet accompagnement : est-ce une simple présence ou une réelle assistance à l'enfant pour son audition devant le juge de la famille (Sous-section 2) ?

Sous-section 1 : Rassurer et dédramatiser

Pour rappel, la personne de confiance sert à rassurer l'enfant⁴⁷³. Toutefois, la pratique des avocats de l'enfant ayant été une personne de confiance pour ce dernier a démontré que lui aussi rassure l'enfant. Certains avocats ont ajouté qu'il dédramatise la procédure ainsi que la figure du juge afin de le rendre moins impressionnant⁴⁷⁴.

La préparation par l'avocat sert à clarifier ses propos pour les transmettre au juge, même s'il n'est pas le seul à pouvoir le faire⁴⁷⁵. Il soulage l'enfant en lui rappelant qu'il est sujet de droit, qu'il n'est pas obligé de parler au juge, qu'il peut placer certaines informations comme confidentielles et qu'il n'est pas partie au litige de ses parents⁴⁷⁶. L'avocat est neutre dans sa manière d'expliquer le déroulé de la procédure aux enfants⁴⁷⁷, contrairement aux parents ou aux familiers. Il est présent avant l'entrée dans le bureau du juge pour le déstresser et le rassurer⁴⁷⁸.

Lors de l'entretien entre le magistrat et l'enfant, son intervention sert à vérifier le respect de la légalité⁴⁷⁹ mais elle doit être encadrée afin d'être correctement perçue par le magistrat⁴⁸⁰. En effet, le magistrat pourrait mal interpréter son intervention et la percevoir de manière négative vis-à-vis de son propre rôle. L'accompagnement de l'avocat doit également être bienveillant, même s'il reste inactif⁴⁸¹. Un lien de confiance s'instaure⁴⁸², surtout s'il suit l'enfant en matière protectionnelle également – il apporte alors une expertise juridique, procédurale et

⁴⁷³ G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant... », *op. cit.*, p. 413.

⁴⁷⁴ Interview Maître LUISE, p. 11.

⁴⁷⁵ Interview Maître LUISE, p. 10 et 11. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 5.

⁴⁷⁶ Interview Maître WATTIEZ, p. 5.

⁴⁷⁷ Interview Maître COUNE, p. 8.

⁴⁷⁸ Interview Maître PAERMENTIER, p. 7.

⁴⁷⁹ Interview Maître COLLIN, p. 6.

⁴⁸⁰ Interview Maître WATTIEZ, p. 6 ; Maître VALISSANT indique que la plus-value de l'avocat serait relative à Charleroi, tant le retour sur les juges est positif, p. 6.

⁴⁸¹ Interview Maître PAERMENTIER, p. 7.

⁴⁸² Interview Maître CAPELLE, p. 9. ; Interview Maître MOUFFE, p. 8. ; Ce lien de confiance est critiqué par certains avocats n'ayant jamais été personne de confiance, Maître WATTIEZ, p. 2, Maître COLLIN, p. 3 et Maître VALISSANT, p. 3.

relationnelle⁴⁸³. Néanmoins, il faudrait que l'accompagnement de l'avocat lors de l'entretien avec le juge soit soumise la volonté de l'enfant⁴⁸⁴. Il faudrait donc, à nouveau lui demander s'il veut que l'avocat l'accompagne et que ce ne soit pas automatique⁴⁸⁵.

Après l'audition, l'avocat s'assure que l'enfant ait « vidé son sac » auprès du juge⁴⁸⁶. Il termine par des explications, surtout lorsque l'enfant se montre déçu. L'audition ne doit pas être vue en « one shot » puisque l'enfant peut être réentendu⁴⁸⁷.

En définitive, il faut que l'intervention de l'avocat comme personne de confiance soit complète et qu'il prenne son temps⁴⁸⁸. Pour qu'il puisse contribuer pleinement à une amélioration du système⁴⁸⁹, il convient de clarifier son intervention : est-ce un avocat-personne de confiance ou reste-t-il un avocat ?

Sous-section 2 : Présence ou assistance ?⁴⁹⁰

Au cours de nos interviews, l'ensemble des avocats de l'enfant ayant été personne de confiance considèrent apporter une réelle assistance à l'enfant à l'occasion de leur entretien⁴⁹¹. Tout comme ce que l'article 1004/1, §5/1, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit pour la personne de confiance⁴⁹². L'assistance de l'avocat de l'enfant se matérialise en amont, notamment grâce à la confidentialité de la consultation⁴⁹³ et à leur relation de confiance⁴⁹⁴. Une sécurité est amenée par l'avocat et permet à l'enfant d'être moins stressé et moins influencé puisqu'il est amené au bureau du juge par son avocat-personne de confiance⁴⁹⁵. Lors de l'entretien, il s'agit d'un rôle de soutien silencieux⁴⁹⁶. Il faut tenter de « poser un regard bienveillant et présent »⁴⁹⁷. L'avocat veille à ce que l'enfant puisse s'exprimer mais en respectant sa/ses demande/s⁴⁹⁸.

⁴⁸³ Interview Maître WATTIEZ, p. 2 et 3.

⁴⁸⁴ Interview Maître ESCARMELLE, p. 5.

⁴⁸⁵ Interview Maître COUNE, p. 8. ; Interview Maître ESCARMELLE, p. 5.

⁴⁸⁶ Interview Maître PAERMENTIER, p. 7.

⁴⁸⁷ Interview Maître LUISE, p. 11.

⁴⁸⁸ Interview Maître LUISE, p. 11.

⁴⁸⁹ Interview Maître STERCHELE, p. 6.

⁴⁹⁰ Notre question : « Considérez-vous apporter une simple présence ou une réelle assistance ? ». Cette assistance telle qu'envisagée dans notre interview n'est pas une assistance juridique.

⁴⁹¹ Interview anonyme p. 9. ; Interview Maître COUNE, p. 3. ; Interview Maître LUISE, p. 4. ; Interview Maître PAERMENTIER, p. 3. ; Interview Maître MOUFFE, p. 3.

⁴⁹² « Le mineur a le droit d'être assisté de la personne de confiance majeure de son choix lors de l'audition ».

⁴⁹³ Interview Maître COUNE, p. 3.

⁴⁹⁴ Interview anonyme p. 9. ; Interview Maître COUNE, p. 4.

⁴⁹⁵ Interview Maître PAERMENTIER, p. 3. ; Interview anonyme, p. 9.

⁴⁹⁶ Interview Maître LUISE, p. 4.

⁴⁹⁷ Interview Maître PAERMENTIER, p. 3.

⁴⁹⁸ Maître MOUFFE a dit : « notre rôle d'avocat du jeune prédomine et nous limite à notre mandat », p. 3.

Toutefois, l'assistance abordée n'est pas perçue comme une assistance juridique, il s'agit d'une assistance de « fait ». Nous avons adapté le raisonnement suivi par G. CROMBEZ concernant la personne de confiance⁴⁹⁹ en fonction l'avocat de l'enfant agissant en tant que personne de confiance. Telle que la personne de confiance (autre que l'avocat de l'enfant), la nature de son assistance se présente de manière passive durant l'audition de l'enfant puisqu'il ne peut pas intervenir. Or, l'avocat n'est nullement inactif avant et après l'audition⁵⁰⁰. Cela constitue justement une plus-value à son intervention. Dès l'entretien préalable, il l'aide à exprimer son opinion pour le transmettre au juge. Il veille également lors de l'audition devant le juge, à ce qu'il s'exprime sur l'ensemble de leur préparation⁵⁰¹. L'avocat ne conditionne pas et ne l'influence⁵⁰² pas la parole de l'enfant mais sert plutôt d'aide bienveillante.

A notre sens, l'accompagnement d'un avocat aide l'enfant tout au long de cette procédure. Son rôle n'est pas encadré puisqu'aucune précision n'est apportée sur la qualité de son intervention : est-il avocat ou uniquement personne de confiance ? En outre, l'avocat de l'enfant n'est pas formé spécifiquement à incarner le rôle de la personne de confiance. Il faudrait prévoir un cadre à son intervention ainsi qu'une formation, ce que permettrait de définir une assistance juridique ou non dans son chef⁵⁰³.

Chapitre 2 : La modification des acteurs de l'audition de l'enfant au bénéfice de l'avocat de l'enfant

Au cours de ce chapitre, la place du juge et celle de l'enfant sont modifiées au profit de celle de l'avocat de l'enfant, en qualité de personne de confiance. D'une part, nous envisageons l'hypothèse de l'avocat qui prendrait la place du juge (Section 1). Certains avocats ont émis un rapprochement avec l'auditeur d'enfant, l'expert et le médiateur. D'autre part, nous envisageons que l'avocat représente l'enfant (Section 2). Certains avocats ont abordé la similitude avec le modèle protectionnelle lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

⁴⁹⁹ G. CROMBEZ, « Quelle place pour l'avocat ... », *op. cit.*.

⁵⁰⁰ *Supra.*, p. 33, 34, 36 et 37.

⁵⁰¹ *Supra.*, p. 35.

⁵⁰² G. CROMBEZ, « Quelle place pour l'avocat ... », *op. cit.*

⁵⁰³ Lors de la conclusion de son rapport, le Conseil supérieur de Justice recommande de : « prévoir en général la possibilité pour les enfants en matière familiale d'être assistés par une personne de confiance avant, pendant et après la procédure judiciaire », p. 11 et 12.

Section 1 : L’avocat de l’enfant à la place du juge

Cette question a été relativement controversée lors de nos interviews, l’avocat de l’enfant ne pourrait pas remplir ce rôle car : il ne tranche pas la décision à l’aide de l’audition, il ne connaît pas le fond du dossier, il n’est pas formé et il est partial. De plus, cela priverait le juge du non-verbal qui se dégage de l’audition⁵⁰⁴.

Certains ont assimilé ce rôle de manière majoritaire aux experts et de manière minoritaire au médiateur. En effet, il s’agit des deux possibilités prévues par notre législation⁵⁰⁵. Ils sont tous deux formés à recueillir la parole de l’enfant. D’autres ont comparé cette éventualité à un auditeur d’enfant⁵⁰⁶. Il s’agit « d’un tiers personne physique, compétent, neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif »⁵⁰⁷. Cet auditeur d’enfants n’est pas prévu dans notre législation.

La dernière piste envisagée serait de prévoir un juge consulaire comme un psychologue au côté du juge de la famille⁵⁰⁸. A notre sens, ce cas de figure se présenterait éventuellement dans des dossiers plus difficiles avec un lourd conflit de loyauté. En l’état actuel des textes, l’avocat ne pourrait pas prendre la place du juge.

Section 2 : L’avocat de l’enfant à la place de l’enfant – Un lien possible avec la matière protectionnelle ?

Lors de l’audition devant le juge de la famille, la parole appartient exclusivement à l’enfant et non à une tierce personne. Il serait contraire à la *ratio legis* de la loi que l’avocat prenne la place de l’enfant lors de son audition avec le juge de la famille⁵⁰⁹.

Au cours de cette procédure, l’avocat accompagne l’enfant⁵¹⁰. Il pourrait détenir un « rôle de précision ou de certification » de sa parole face au juge mais non un « rôle de

⁵⁰⁴ Il ressort à ce sujet que peu de juges inscrivent dans leur rapport le non-verbal de l’enfant. Il serait intéressant de pouvoir placer un paragraphe introductif contenant le contexte de l’entretien (par qui l’enfant a été amené et son comportement face aux questions). ; Interview Maître LUISE, p. 13.

⁵⁰⁵ Expert (C. jud., art., 962 à 991*bis*) et médiateur (C. jud., art., 1723 à 1737).

⁵⁰⁶ Interview anonyme, p. 15. ; Interview Maître LUISE, p. 12.

⁵⁰⁷ L’INSTITUT DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE (IDFP) ET DE L’ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AUDITEURS D’ENFANTS (CLIA), « Charte de déontologie de l’auditeur d’enfants », Paris, 2024, disponible sur : <https://www.auditeursdenfants.com/documentation/charte-de-deontologie.htm>, consulté le 3 mai 2025.

⁵⁰⁸ Interview anonyme, p. 16.

⁵⁰⁹ Interview Maître LUISE, p. 12.

⁵¹⁰ Interview Maître CAPELLE, p. 10.

représentation »⁵¹¹. En étant représenté par son avocat, l'audition perdrait de sa spontanéité⁵¹² ainsi que le contenu non-verbal transmis par l'enfant⁵¹³. S'il est représenté, il pourrait se sentir comme une partie au litige⁵¹⁴. Cela donnerait l'impression que l'avocat plaide en faveur de l'enfant⁵¹⁵, alors que récemment, la Cour d'appel de Gand a condamné une pratique similaire à cette hypothèse. Pour rappel, cet arrêt concernait un avocat en qualité de *vertrouwenspersoon* qui représentait la parole de l'enfant à l'audience d'introduction⁵¹⁶.

Bien que la pratique de *vertrouwenspersoon* a été condamnée, beaucoup ont vu une similarité avec la matière protectionnelle⁵¹⁷. Dans cette matière, en dessous de douze ans, les mineurs sont représentés par leur avocat⁵¹⁸. Cette hypothèse de représentation de l'enfant par un avocat lors de son audition en matière familiale viendrait avec toutes les garanties offertes par l'avocat⁵¹⁹. Il faudrait former les juges de la famille à cette pratique provenant de la matière protectionnelle⁵²⁰.

En revanche, certains avocats sont mitigés et ont estimé ne pas être contraire à une représentation de l'enfant à son audition lorsqu'il est d'un jeune âge ou qu'il rencontre des difficultés de compréhension⁵²¹. L'envoi d'une lettre contenant la parole de l'enfant plutôt que de le représenter est parfois privilégié par certains avocats⁵²². Lorsque l'avocat transmet l'opinion de l'enfant, il oriente volontairement ou involontairement les questions du juge et la parole de l'enfant⁵²³. En ce sens, il ne connaît pas à l'avance les questions du magistrat et il ne connaît pas non plus à l'avance la manière de répondre de l'enfant face à certaines questions.

⁵¹¹ Interview Maître BROUWERS, p. 6.

⁵¹² Interview Maître ESCARMELLE, p. 6.

⁵¹³ Interview Maître LUISE, p. 12.

⁵¹⁴ Interview Maître CAPELLE, p. 10. ; Interview Maître WATTIEZ, p. 7.

⁵¹⁵ Interview Maître WATTIEZ, p. 7.

⁵¹⁶ Gand (11^{ème} ch.), 14 janvier 2025, inéd., R.G. n° 2024/FA/696.

⁵¹⁷ Interview Maître ESCARMELLE, p. 6. ; Interview Maître COLLIN, p. 6. ; Interview Maître MOUFFE, p. 9.

⁵¹⁸ LES AVOCATS DU BARREAU DE CHARLEROI, « Le droit des jeunes », Charleroi, disponible sur : <https://www.barreaudecharleroi.be/fr/particulier/droit-des-jeunes>, consulté le 4 mai 2025. ; QUESTIONS-JUSTICE, « L'enfant et la justice », Bruxelles, 2020, disponible sur : <https://questions-justice.be/L-enfant-et-la-justice>, consulté le 4 mai 2025.

⁵¹⁹ Interview Maître COUNE, p. 9.

⁵²⁰ Interview Maître MOUFFE, p. 9.

⁵²¹ Interview Maître LUISE, p. 12.

⁵²² Interview anonyme, p. 16.

⁵²³ Interview Maître STERCHELE, p. 7.

Conclusion

Au fil des évolutions législatives, l'avocat qu'il soit celui de l'enfant ou celui du parent, est passé par plusieurs étapes avant d'arriver à la place et au rôle qu'il détient aujourd'hui. La forme de sa place diffère que ce soit au niveau de la CIDE, du Conseil de l'Europe ou au niveau national, tandis que son rôle évolue différemment à travers le temps.

Au niveau de la CIDE et du Conseil de l'Europe, l'avocat détient majoritairement la place de représentant juridique de l'enfant. Actuellement, ni la CIDE, ni le Conseil de l'Europe ne prévoient d'assistance par un avocat durant la procédure d'audition de l'enfant pour celui-ci. Ces deux niveaux permettent une audition indirecte de l'enfant dans laquelle l'avocat incarne le représentant juridique de l'enfant. Bien que l'audition directe reste préférée, l'audition indirecte est couverte notamment par l'article 12, §2, et 9, §2 de la CIDE, par l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant, par la jurisprudence strasbourgeoise ainsi que les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

En Belgique, notre Constitution ne laisse pas d'opportunité à une audition indirecte de l'enfant⁵²⁴. L'avocat s'est donc frayé un autre chemin. Grâce aux différentes réformes en matière d'audition de l'enfant devant le juge de la famille, l'avocat de l'enfant a vu progressivement son intervention se faciliter et s'accroître. Sous l'article 931 du Code judiciaire, son assistance était autorisée par le juge en fonction de l'intérêt du mineur. Il était rare qu'un avocat assiste un enfant au cours de son audition. Sous les anciens articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire, la présence de l'avocat lors de l'audition de l'enfant n'était possible que sur base d'une décision motivée par le juge et de circonstances exceptionnelles. Il s'agissait d'une « assistance passive »⁵²⁵. Sous la réforme du 28 mars 2024, la personne de confiance a fait son apparition à l'article 1004/1, §5/1, du Code judiciaire. Toutefois, le législateur n'a pas inclus explicitement l'avocat comme personne de confiance.

En pratique, les avocats de l'enfant sont intervenus en tant que personne de confiance afin d'accompagner l'enfant dans sa procédure. Il offre une série de garanties déontologiques, de manière générale et spécifique à la fonction d'avocat du mineur. Il connaît la procédure, grâce à sa connaissance théorique – qui devrait être affinée par une formation spécifique – et à sa connaissance du terrain. Sans formation particulière à l'avocat-personne de confiance, la

⁵²⁴ Const., art., 22bis.

⁵²⁵ SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, *op. cit.*, p. 24.

pratique a su respecter l'opinion de l'enfant. L'ensemble de son bagage lui permettent de remplir différents rôles : d'informateur, de confident, d'aide-mémoire, de précision ou de certification, de soutien et de protecteur.

Toutefois, aucun cadre n'est prévu à son intervention en qualité de personne de confiance. De ce fait, les théoriciens et praticiens se rejoignent sur les questions relatives à la qualité de son intervention : est-ce un cumul ou non de la fonction d'avocat de l'enfant et de personne de confiance ? En réalité, certains avocats de l'enfant ont indiqué pratiquer le cumul des fonctions. Pourtant, aucun incident majeur ne s'est produit à cause de la pratique des avocats interviewés. Il serait logique de valider un cumul de fonctions, étant donné notamment que le mandat d'avocat de l'enfant nécessite d'être rémunéré de ses prestations. En effet, la parole de l'enfant n'est nullement bafouée par le cumul de fonction de l'avocat de l'enfant avec celui de personne de confiance. Une autre interrogation émise par les théoriciens et praticiens s'est également posée : est-ce que son intervention offre une présence ou une assistance ? A nouveau, la pratique nous a démontré que la parole de l'enfant n'est bafouée ni par son assistance dite « passive » pendant l'entretien avec le juge et l'enfant, ni par son assistance dite « active » préalablement et antérieurement à celui-ci. Notre Constitution et notre Code judiciaire⁵²⁶ offre une portée générale à cette assistance. Elle pourrait s'appliquer pour les enfants à l'occasion de leur audition en matière familiale.

En outre, l'avocat de l'enfant n'est pas le seul à voir sa place au cours de la procédure de l'audition de l'enfant, la pratique a démontré que l'avocat du parent détient également un rôle à jouer. Même s'il est moindre par rapport à celui de l'avocat de l'enfant, il en possède plusieurs. Il informe, explique et conseille son client sur la procédure d'audition dans laquelle son enfant se trouve.

Lors de leur interview, plusieurs avocats ont évoqué mener un combat depuis des années afin d'octroyer une place et un rôle définis à l'avocat de l'enfant lors de son entretien avec le juge de la famille dans la législation belge. Ces deux attributs n'étant pas achevés, plusieurs recommandations sont à retenir : il faut définir le cadre de son intervention, il faut qu'il soit formé et il faut préciser la qualité de son accompagnement. Pour finir, le législateur offrira-t-il un jour cette opportunité à l'avocat de l'enfant au sein du Code judiciaire, comme il l'a fait avec la personne de confiance ?

⁵²⁶ Const., art., 23 et C. jud., art., 508/13/1, §4.

Bibliographie

Législation

Niveau international et européen :

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art., 3, 9, 12 et 40.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art., 6 et 8.
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 12 (2009): *le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12.
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 14 (2013) : *le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N. 24 (2019) : *les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24.
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Projet d'Observation générale N. 27 (2024): *Le droit des enfants à accéder à la justice et à des recours efficaces*, 31 janvier 2024.
- Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010*, Council of Europe Publishing, 2013.

Niveau interne :

- Const., art., 22*bis* et art., 23.
- C. jud., art., 444, 456, 508/13/1, 792, ancien 931, 962 à 991*bis*, 1004/1, ancien 1004/1, 1004/2, ancien 1004/2, 1004/3, 1723 à 1737.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, art., 56*bis*.
- Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 30 juin 1994.

- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- Loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, *err.*, 4 avril 2024.
- Code de déontologie, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012, *M.B.*, 17 janvier 2013, version du 4 avril 2025.
- Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 mai 2017.
- Arrêté royal du 17 juillet 2024 modifiant les annexes de l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 28 août 2024.

Travaux parlementaires :

- Proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, développements, *Doc.*, Sén., 2010-2011, n°5-115/1, p. 13.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, développements, *Doc.*, Ch., 2010-2011, n°53-0682/001, p. 19, 49 et 109.
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de compléter les dispositions relatives à l'audition du mineur, développements, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-0685/001, p. 5, 7 et 8.
- Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/001, p. 127 à 129.
- Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, amendement n° 42, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3728/006, p. 20 et 26.

Jurisprudence

Niveau européen :

- Cour eur. D. H., arrêt *Airey c. Irlande*, 6 février 1981.
- Cour eur. D. H., arrêt *Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, 18 février 1998.
- Cour eur. D. H., arrêt *Sahin c. Allemagne*, 8 juillet 2003.
- Cour eur. D. H., arrêt *Sommerfield c. Allemagne*, 8 juillet 2003.
- Cour eur. D. H., arrêt *Gettliffe et Grant c. France*, 24 octobre 2006.
- Cour eur. D. H., arrêt *Havelka et d'autres c. République tchèque*, 21 juillet 2007.

- Cour eur. D. H., arrêt *M et M c. Croatie*, 3 septembre 2015.
- Cour eur. D. H., arrêt *NT et autres c. Géorgie*, 2 février 2016.
- Cour eur. D. H., arrêt *Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra giesias c. Espagne*, 11 octobre 2016.
- Cour eur. D. H., arrêt *M.K. c. Grèce*, 1^{er} février 2018.
- Cour eur. D. H., arrêt *C c. Croatie*, 8 octobre 2020.

Niveau interne :

- C.C., 4 février 2010, n°9/2010, B.7 et B.8.
- C.C., 21 avril 2022, n°58/2022, note CROMBEZ, G., « Du plus petit au plus grand : la reconnaissance accrue par la Cour constitutionnelle du droit des enfants et des fratries d’être entendus », *R. trim. dr. fam.*, p. 132 à 140.
- Cass. (3^e ch.), 10 février 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 12 et 13., note SENAËVE, P., « Aangaande de vrijwillige tussenkomst van de minderjarige in zaken van verblijfsregeling en aangaande de bijstand door een advocaat bij het horen », *T. fam.*, 2020, liv. 7, p. 199 à 205.
- Cass., 25 janvier 2021, *T. Fam.*, 2022/5-6, p.155.
- Cass., 13 avril 2021 (2^e ch. NI.), R.G. n° P.21.0045.N, disponible sur www.juridat.be.
- Bruxelles (42^e ch.), 16 novembre 2021, *T. Fam.*, 2022, p. 155.
- Mons (33^e ch.), 27 mars 2024, inéd., R.G. n° 2023/TF/173.
- Gand (11^{ème} ch.), 14 janvier 2025, inéd., R.G. n° 2024/FA/696.

Doctrine

Ouvrages :

1. BASTENIÈRE, J.-N., CRUYSMANS, G., GHISLAIN, M., MAUSEN, J., HENRY, P. et PICHULT, P., *Déontologie*, support de cours pour la formation initiale, Avocats.be, 2024.
2. BERNARD, N. (dir.), BORN, R., DE JONGHE, D., DE TERWANGNE, C., MOREAU, P., SLINGENEYER, T., VAN MEERBEECK, J. et VANVREKOM, S., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^{ème} éd., Waterloo, Wolters Kluwer, 2017.
3. GESUALDI-FECTEAU, D. et BERNHEIM, B., *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2022, viii.
4. KEES, B., *Empirical legal research : a primer*, Cheltenham, Elgar, 2020, xiii.

5. KILKELLY, U., *The child and the the European convention on human rights*, Dartmouth, Ashgate, 1999.
6. MASSAGER, M., *Droit familial de l'enfance : filiation, autorité parentale, hébergement : nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
7. MERCKX, E., *Child-Friendly Justice in Child Custody and Contact Cases After Parental Separation*, Antwerpen, Boom juridisch – Eleven, 2023.
8. MOL, C., *The Child's Right to Participate in Family Law Proceedings : Represented, Heard or Silenced?*, Antwerpen, Intersentia, 2022.
9. PARKES, A., *Children and international human rights law : the right of the child to be heard*, Abingdon, Routledge, 2013, xxi.
10. SCHELINGS, C., « Cahier méthodologique », *Renouveau des approches participatives pour la fabrique de la Smart City*, Thèse de doctorat, Université de Liège, 2021.
11. VANDENHOLE, W., ERDEM TÜRKELLI, G., et LEMBRECHTS, S., *Children's right*, Cheltenham, Elgar, 2019.

Articles de revue:

1. BRUNEEL, A. et VERSCHelden, G., “Kindvriendelijke justitie in de Gentse familierechtbank: het pilootproject 'Vertrouwenspersoon’”, *T. Fam.*, 2023, liv. 10, p. 282 à 284.
2. COUNE, M., « L’avocat de l’enfant devant le Tribunal de la famille », *J.D.J.*, n°400, 2020, p. 15 à 20.
3. COUNE, M., « L'enfant et son avocat dans les procédures civiles », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1601 à 1613.
4. CROMBEZ, G., « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *J.T.*, 2024, n°24, p. 407 à 415.
5. CROMBEZ, G. et MALLIEN, M., « Audition de l'enfant : la cour d'appel de Gand a-t-elle sonné l'hallali du projet pilote relatif à la personne de confiance ? », *For. Fam.*, 2025.
6. DECLERCK, C. et CERULUS, U., “Het hoorrecht van het kind voor de Nederlandstalige familierechters: resultaten van een praktijkbevraging”, *T. Fam.*, 2022, afl. 7, p. 175 à 184.
7. DEGRAVE, S., « L’audition de l’enfant », *J.T.*, 2012, p. 439 à 440.
8. FALLON, M. et CUGNON, E., « Chronique de jurisprudence néerlandophone : Bruxelles (42e ch.), 16 novembre 2021 et Bruxelles (42e ch.), 4 janvier 2022 (*T. Fam.*, 2022, p. 155 et p. 159) », *R.T.D.F.*, 2024/2, p. 390.

9. GHEUR, E., « L’audition de l’enfant revue et corrigée », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2024, n°32, p. 13.
10. GHEUR, E., « Audition de l'enfant : et si la personne de confiance incontournable était l'avocat ? », *Bulletin juridique et social*, 2025, n°728, p. 8.
11. GROGNARD, M., « L'audition de l'enfant depuis l'application des articles 931 nouveau du Code judiciaire et 56bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Div. Act.*, 2002, p. 149 à 159.
12. JACOBS, L., « La parole de l’enfant face à la séparation parentale : regards croisés sur les pratiques d’audition », *R.T.D.F.*, 2017, n°4, p. 649 à 689.
13. MALLIEN, M., « Arrêté royal du 17 juillet 2024 établissant un nouveau formulaire d’invitation de l’enfant à être entendu », *For. fam.*, 2024, n°7.
14. MALLIEN, M., « L’intérêt de l’enfant lors des litiges parentaux en matière d’hébergement et d’éducation : la question des autonomies à travers trois *hot topics* », *Actualités du droit de la famille*, 2021, liv. 6-7, p. 190 à 210.
15. MALLIEN, M., « L’enfant et ses droits. L’audition de l’enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *For. Fam.*, 2024, n°3, p. 73 à 94.
16. MASSCHELEIN, M.-A.-A., « Het hoorrecht van de minderjarige bij familiale geschillen », *N.N.K.*, 2015, n°3-4, p. 21 à 24.
17. MERCKX, E., “Het vernieuwde hoorrecht: kindvriendelijke justitie een stap dichterbij?”, *Rechtskundig Weekblad*, nr. 10, 2024, p. 363 à 375.
18. SENAËVE, P., “Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht. Commentaar bij de familie- rechtelijke bepalingen van titel 3 van de wet van 28 maart”, *T. Fam.* 2024, p. 136 à 163.

Contribution à un ouvrage collectif :

1. BRUNING, C. et MOL, M., “Child Participation in International and Regional Human Rights Instruments”, *International Handbook on Child Participation in Family Law*, W. SCHRAMA (dir.), M. FREEMAN, N. TAYLOR et M. BRUNING, Antwerpen, Intersentia, 2021, p. 13 à 40.
2. CAPELLE, I., « De la maison de correction à la CIDE et aux règlements de l'O.B.F.G. : naissance d'un sujet de droit... et de son avocat », *Les jeunes et le droit - Approche pluridisciplinaire*, H. PREUMONT et I. STEVENS (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 11 à 29.

3. CROMBEZ, G., « Quelle place pour l'avocat dans une procédure civile d'audition de l'enfant ? », *Aux confins du droit de la famille et du droit de la jeunesse – Regards croisés sur les enjeux juridiques autour du mineur*, C. GILLARD et C. VERMEER (dir.), Larcier, Bruxelles, 2025, à paraître.
4. DANDOY, N., « Justice familiale et démocratie », *Individu, Famille et Etat: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. DANDOY (dir.), J. SOSSON, F. TAINMONT, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 321 à 360.
5. DE BUS, S. et FRIES, D., « Chapitre V : Intérêt de l'enfant », *Évaluation du tribunal de la famille : présentation du rapport rendu au ministre de la Justice par l'équipe ULB-VUB*, E. ALOFS, S. DE BUS et D. ROSIER (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 281 à 309.
6. HIERNAUX, G., « La parole de l'enfant. Quelques réflexions sur les articles 1004/1 et 2 du Code judiciaire », *Individu, Famille et Etat: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. DANDOY (dir.), J. SOSSON, F. TAINMONT, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 229-248.
7. KUTY, F., « Chapitre IV - Le droit à l'assistance d'un avocat (Article 6, § 3, c, de la Convention) », *Justice pénale et procès équitable*, F. KUTY (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 2021 à 2199.
8. MALLIEN, M., « 4.4.3. L'autonomie du mineur », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 385 à 461.
9. MALLIEN, M., « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de la parole de l'enfant par le juge : les apports des droits fondamentaux et pratique des juridictions familiales », *L'hébergement de l'enfant : réflexions pluridisciplinaires*, HAYEZ, J-Y., et al. (dir.), Limal, Anthemis, 2020, p. 7 à 45.
10. MALLIEN, M., « L'incapacité d'exercice du mineur : contours, nuances et régime de nullité. Quelques précisions et regards critiques », *Le mineur face à ses difficultés*, V. PIERSON (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 11 à 63.
11. MALLIEN, M., « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 303 à 371.
12. MARIQUE, B. et MATHIEU, G., « La place de la parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *États généraux*

du droit de la famille V : Actualités juridiques et judiciaires en 2024, Y-H. LELEU et G. MATHIEU (dir.), Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 49 à 122.

13. PFEIFF, S., « Chapitre 2 : la responsabilité parentale », *Droit familial de l'enfance*, N. GALLUS, N. MASSAGER et S. PFEIFF (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 159 à 523.
14. SENA EVE, P., « Het hoorrecht van minderjarigen sinds de wet op de familie-en jeugdrechtbank », *Handboek Familieprocesrecht*, P. SENA EVE (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2020, p. 469 à 517.
15. TEMPESTA, C., “Legal representation as a necessary element of children’s acces to and participation in family justice”, *Children's Access to Justice : a critical assessment*, M. PARÉ, M. BRUNING, T. MOREAU et C. SIFFREIN-BLANC (dir.), Antwerp, Cambridge, Chicago, Intersentia Ltd, 2022, p. 197 à 210.
16. WILLEMS, G., « Le droit du mineur à l’autonomie et à la participation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l’enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 71 à 110.

Contributions orales :

1. MALLIEN, M., et MATHIEU, G., « La réforme de l’audition de l’enfant », Conférence du Jeune Barreau de Namur, 3 avril 2025.
2. LUISE, V., et MOLINE, F., « Audition de l’enfant : quels rôles pour le juge et l’avocat ? », Déjeuner-débat, 4 février 2025.

Sources Internet⁵²⁷:

1. Accord de coalition fédérale 2025-2029, déclaration du formateur du 31 janvier 2025, disponible sur : https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf, consulté le 17 avril 2025, p. 166.
2. AGUILAR, L. M., LEONARD, S., DRESER, L., et DE HEMPTINNE, M., Rapport d’évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l’Europe, *Évaluation de la Belgique basée sur l’assessment tool*, 2025, disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-final-cfj.pdf>, consulté le 18 mars 2025.
3. AGUILAR, L. M., LEONARD, S., DRESER, L., et DE HEMPTINNE, M., Rapport d’évaluation du projet « Justice adaptée aux enfants » du Conseil de l’Europe, *Conclusions et*

⁵²⁷ Certains liens Internet ont été conservé en l’état pour maintenir une réception de la source.

- recommandations*, 2025, disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/final-conclusions-et-recommandations-childfriendly-justice-fr.pdf>, consulté le 18 mars 2025.
4. COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « Article 12 : l'avocat du mineur », *s.d.*, disponible sur : https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1343, consulté le 20 avril 2025.
 5. L'INSTITUT DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE (IDFP) ET DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AUDITEURS D'ENFANTS (CLIA), « Charte de déontologie de l'auditeur d'enfants », Paris, 2024, disponible sur : <https://www.auditeursdenfants.com/documentation/charte-de-deontologie.htm>, consulté le 3 mai 2025.
 6. LES AVOCATS DU BARREAU DE CHARLEROI, « Le droit des jeunes », Charleroi, disponible sur : <https://www.barreaudecharleroi.be/fr/particulier/droit-des-jeunes>, consulté le 4 mai 2025.
 7. QUESTIONS-JUSTICE, « L'enfant et la justice », Bruxelles, 2020, disponible sur : <https://questions-justice.be/L-enfant-et-la-justice>, consulté le 4 mai 2025.
 8. SERVICE DROIT DES JEUNES DE NAMUR, « L'audition civile du mineur : La voix des jeunes ! », Namur, 2017, disponible sur : www.sdj.be, consulté le 4 avril 2024.
 9. X., « Child Friendly Justice », disponible sur : www.cfjnetwork.eu, consulté le 6 mai 2025.
 10. X., « The Voice of kids », disponible sur : <https://research-expertise.ucll.be/nl/voice-kids-over-de-stem-van-kinderen-ouderschaps-en-scheidingsbemiddeling>, consulté le 6 mai 2025.

Autre :

BRUNEEL, A., « Pilotproject vertrouwenspersoon familierechtbank gent », *inédit*, 2024, p. 1 à 11.

Annexe

Cette annexe comprend le texte : BRUNEEL, A., « Pilotproject vertrouwenspersoon familierechtbank gent », *inédit*, 2024, p. 1 à 11, ainsi que :

- Interview anonyme datant du 5 février (Barreau de Mons)
- Interview de Maître ESCARMELLE datant du 7 février (Barreau de Namur)
- Interview de Maître COUNE datant du 11 février (Barreau de Liège)
- Interview de Maître COLLIN datant du 11 février (Barreau de Verviers)
- Interview de Maître LUISE datant du 13 février (Barreau de Charleroi)
- Interview de Maître PAERMENTIER datant du 25 février (Barreau de Namur)
- Interview de Maître STERCHELE datant du 27 février (Barreau d'Arlon)
- Interview de Maître VALISSANT datant du 4 mars (Barreau de Charleroi)
- Interview de Maître CAPELLE datant du 7 mars (Barreau de Namur)
- Interview de Maître WATTIEZ datant du 11 mars (Barreau de Namur)
- Interview de Maître MOUFFE datant du 13 mars (Barreau du Brabant wallon)
- Interview de Maître BROUWERS datant du 11 avril (Barreau de Bruxelles)